Fascicule N° 2 / 2166 • 25 mars 2013





TRAVAILLER DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Avec le concours de



Les bourses de l'emploi des Centres de Gestion

www.emploi.fncdg.com



Portail national unique sous la forme d'une cartographie

Accès à l'ensemble des offres d'emploi de tous les Centres de Gestion de la Fonction Publique

RUBRIQUES ANNEXES

Espace Candidat pour une gestion personnalisée des offres

Liens vers les offres de la Fonction Publique de l'Etat et Hospitalière

Sommaire

Ce document ne revêt aucun caractère réglementaire

Travailler dans la fonction publique territoriale

Introduction

Malgré une stabilisation des recrutements, des employeurs locaux toujours dynamiques

Chercher un emploi dans les collectivités locales, c'est venir à la rencontre d'employeurs dynamiques comme l'illustrent les derniers chiffres la DGAFP (Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique) au 31 décembre 2010. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale) représentaient 35% des effectifs de la fonction publique (respectivement 44% pour la fonction publique de l'État et 21% pour la fonction publique Hospitalière) et employaient 1811079 agents (1635039 en équivalent temps plein), hors bénéficiaires d'emplois aidés.

Entre 2000 et 2010, avec le développement des missions dévolues aux collectivités territoriales, les effectifs ont progressé de 36,3%, soit 482350 créations d'emplois, ce qui équivaut à +3,1% en moyenne annuelle (sur la même période, respectivement +19,3% pour la FPH et -4,7% pour la FPE).

Cette croissance, ces dernières années, est largement imputable aux transferts des personnels agents techniques des lycées et collèges et des services déconcentrés de l'État vers les régions et départements consécutifs à l'acte II de la loi sur la décentralisation (environ 135000 agents selon la Direction générale des collectivités locales).

Après cette période d'importants transferts de personnels, l'année 2010 a confirmé le ralentissement de l'emploi déjà constaté en 2009: l'emploi territorial n'a progressé que de 0,2% (après +2,1% en 2009 et +3,9% en 2008).

Aujourd'hui, 76% des fonctionnaires territoriaux travaillent dans les régions, départements et communes, 24% dans les établissements publics administratifs locaux.

À l'exception des établissements publics intercommunaux dont l'effectif a doublé au cours des 10 dernières années et continué à croître significativement entre 2009 et 2010 (+8000 agents, soit +3,6%), la stabilisation des effectifs est un phénomène généralisé dans tous les autres types de collectivités: la croissance des effectifs des Conseils régionaux (+1,3% entre 2009 et 2010, contre une évolution annuelle moyenne de +22,4% de 2000 à 2010) et généraux (+0,5% entre 2009 et 2010, contre une évolution annuelle moyenne de 5,7% de 2000 à 2010) a subi un net coup d'arrêt.

Si les communes demeurent les principaux employeurs territoriaux, leur part est également en recul aussi bien en effectif (recul net: -8440 agents) qu'en part relative des effectifs territoriaux (55,6% de la part des effectifs territoriaux, en recul de 0,8% par rapport à 2009).

En 2010, la proportion de fonctionnaires titulaires était de 80,6% et celle des non titulaires de 19,4%, auxquels s'ajoutent un peu plus de 48000 assistant(e)s maternel(le)s, 53400 emplois aidés et environ 8800 apprentis.

Cette même année, la filière technique regroupait 46% des agents des collectivités territoriales, la filière administrative 23% et la filière sociale 9%. Les filières culturelle, médico-sociale et animation représentent chacune plus de 4% des emplois.

La part de la filière animation a presque doublé en une décennie (augmentation supérieure à 70% depuis 2001). Elle est la 4e filière de la fonction publique territoriale avec plus de 78000 salariés (4,4% de l'emploi territorial). Près de 40% d'entre eux sont des non titulaires et ils sont à près de 85% des agents de catégorie C. Les animateurs territoriaux participent, dans les temps péri et postscolaires, à la coéducation des enfants et des jeunes, et favorisent les activités culturelles pour un public plus âgé, notamment des personnes du 3e âge.

Certaines filières relèvent plus spécifiquement de certains types de collectivités: les fonctions de police des communes; celles de lutte contre l'incendie des départements; les métiers de l'animation et de la culture, pour l'essentiel, des communes ou des établissements intercommunaux; ceux de la filière médico-sociale des communes et des départements. Seules les filières technique et administrative sont présentes dans toutes les collectivités.

Dans la filière administrative, les cadres d'emplois des attachés et rédacteurs continuent de progresser. Dans la filière technique, les effectifs qui augmentent le plus se trouvent parmi les agents d'entretien polyvalents et les techniciens.

La filière sociale, troisième filière d'emplois, regroupe plus de 160000 agents (9,1% des emplois hors assistant(e)s maternel(le)s). Près de 79% sont des fonctionnaires titulaires.

À noter dans la fonction publique territoriale une forte proportion de femmes qui représentaient en 2010 60,5% des effectifs.

Au total, même si l'État reste le premier employeur public (et le premier employeur de France), avec 2307492 agents au 31 décembre 2010 (-24121 par rapport à 2009), la fonction publique territoriale représente aujourd'hui 35% des effectifs de la fonction publique.

Un salaire net moyen de 1800 €

Selon la DGAFP, les agents territoriaux à temps complet perçoivent au 31 décembre 2010, après prélèvements sociaux, un salaire mensuel net moyen de 1800 euros par mois. Le salaire net moyen augmente de 1,3% en euros courants par rapport à 2009, soit une diminution de 0,2% en euros constants.

La rémunération moyenne nette des personnes en place chez le même employeur territorial entre 2009 et 2010 progresse de 1% en euros constants.
Les salaires moyens des filières technique, sociale et animation restent inférieurs à la moyenne.
De manière générale, l'âge, la catégorie, la filière, la collectivité et sa localisation géographique sont à l'origine d'une réelle hétérogénéité des rémunérations et de leurs évolutions. Comme en 2009, la tendance globale en 2010 est plutôt à la stagnation voire à un fléchissement des rémunérations.

Le choix de la proximité des usagers et des élus

L'emploi territorial présente 3 caractéristiques essentielles : il est d'abord très disséminé, réparti entre près de 58 000 employeurs locaux (de la commune rurale de quelques centaines d'habitants au conseil régional d'Ile-de-France), qui choisissent librement leurs collaborateurs. Aucun d'eux ne connaît d'autorité supérieure qui lui imposerait le recrutement de tel ou tel candidat. C'est à dire que la réussite à un concours ne dispense pas le lauréat de faire acte de candidature auprès du maire ou du président de la structure dans laquelle il souhaite travailler. C'est à dire aussi que le marché est assez largement ouvert, les élus restant des employeurs pragmatiques, qui recherchent une compétence pour un métier déterminé.
La deuxième caractéristique des collectivités locales est la structure de leurs effectifs, qui comporte près de 76% d'agents de catégorie C, théoriquement recrutés au niveau d'un CAP ou d'un BEP, un peu moins de 13% d'agents de catégorie B, des cadres intermédiaires théoriquement recrutés au niveau du baccalauréat ou d'un DUT (rédacteurs, techniciens) et près de 9% d'agents de catégorie A du niveau au moins de la licence (2% environ ne sont pas déterminés).
Cette structure des emplois par niveau cache une réalité plus complexe. La tension du marché du travail pousse les étudiants qui ont réalisé des études supérieures à postuler sur des emplois d'encadrement intermédiaire, voire à accepter une nomination en catégorie C pour s'assurer un premier emploi. Mais il n'empêche qu'un recrutement au niveau B ou A signifie le plus souvent une charge d'encadrement importante et donc l'exercice rapide d'une responsabilité.
Enfin, choisir de travailler dans une collectivité locale, c'est accepter une proximité avec l'usager, qu'il s'agisse des parents d'enfants dans une crèche, des parents et enseignants des écoles maternelles et élémentaires, d'une personne âgée, des passants ou des usagers des voies publiques, des services d'état civil… Cette proximité avec les usagers s'exerce sous le regard attentif des élus locaux employeurs, eux-mêmes garants de la qualité de leurs services publics et de la solidarité locale auprès des citoyens qui les ont élus. Plus que dans les autres fonctions publiques, le travail dans une collectivité locale repose sur ces trois piliers, usagers, élus et agents.

Un recrutement diversifié

L'appartenance des collectivités locales à la fonction publique ne signifie pas que le concours soit le seul mode d'embauche des élus, ni que l'accès à une commune soit interdit à un agent non titulaire. Le concours reste sans doute un mode privilégié d'emploi en catégorie A et B. Mais en catégorie C, le recrutement initial (au niveau le moins qualifié) s'effectue sans concours, les candidats pouvant être titularisés un an après leur nomination. Il existe un concours en catégorie C au niveau immédiatement supérieur au SMIC, mais il n'est pas la condition d'accès la plus répandue à cette catégorie.
Par ailleurs, depuis 25 ans, les employeurs locaux ont recours aux services d'agents non titulaires, souvent recrutés par contrat. Ils représentent en moyenne 19,4% de leurs effectifs avec des taux très différents selon les catégories hiérarchiques et les filières (de 14,3% dans la filière technique à 39,9% dans la filière animation). Hors de la « voie classique » des concours ou du recrutement direct sans concours sur les premiers grades de la catégorie C, les personnes recrutées en CDD pourront bénéficier de CDI à certaines conditions notamment après 6 ans d'exercice.
En théorie, le niveau de rémunération est librement négocié (c'est plus souvent le cas pour les agents de catégorie A). Mais en pratique, les élus suivent volontiers le déroulement de carrière d'un fonctionnaire pour déterminer le niveau salarial de leurs agents non titulaires.
Enfin, les collectivités locales connaissent pour leurs recrutements de nombreux contrats atypiques :

- dispositions relevant pour l'essentiel de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 qui facilitent l'intégration des personnes handicapées,
- contrats de droit privé exprimant la solidarité nationale avec des personnes exclues du marché du travail (CUI-CAE, contrats d'avenir) ou s'inscrivant dans des cursus de formation en alternance, puisque les employeurs locaux peuvent embaucher des apprentis.

Au même titre que l'État et les hôpitaux publics, les collectivités locales ont à leur disposition de nombreux mécanismes de mobilité qui permettent à d'autres fonctionnaires de tenter l'aventure locale : disponibilité, mais surtout mise à disposition, détachement ou intégration directe vers la fonction publique territoriale.
Ces dispositifs, qui ne cessent de s'assouplir et dont l'usage constitue un droit pour les fonctionnaires, se sont cumulés avec des mesures plus spécifiques à certaines entreprises comme La Poste.
Les services de l'État, pour des raisons notamment de maîtrise budgétaire liée à la révision générale des politiques publiques, continuent à favoriser la mobilité de leurs agents en y associant de la formation, comme par exemple le ministère de la défense.

Le maintien d'un certain dynamisme des employeurs locaux, malgré les difficultés que connaît le marché de l'emploi, fait de la fonction publique territoriale un lieu privilégié d'exercice de cette mobilité, même s'il n'est pas le seul. D'aucuns diront sans doute que les collectivités n'ont pas vocation à devenir le réceptacle des agents dont l'État ne veut plus. Mais une telle politique serait fortement contre-productive pour l'État lui-même, dont les contraintes budgétaires ne signifient évidemment pas que ses agents aient particulièrement démérité. Bien au contraire, l'efficacité même d'une politique de restructuration suppose que l'État favorise le départ de personnels qualifiés et motivés, de sorte que le vaste mouvement de mobilité qui s'enclenche peut constituer une formidable opportunité pour les agents des ministères, comme pour les employeurs locaux.

Chercher un emploi dans quel secteur ?

En 2013, les prévisions d'embauches semblent stables et comparables à celles de l'année 2012 (environ 30 000 recrutements). Deux tiers visent à remplacer des départs à la retraite en augmentation.
Ces prévisions de recrutement se concentrent dans les moyennes et grandes villes, les intercommunalités, les SDIS et les Conseils généraux. La région Ile-de-France, par sa taille, reste un important pourvoyeur d'emplois (16 % des offres d'emploi diffusées par les Centres Départementaux de Gestion de la fonction publique territoriale en 2011), devant la région Rhône-Alpes (12 %) et le Nord-Pas-de-Calais (12 % également).
Plus de la moitié des recrutements envisagés se concentre dans 6 secteurs : bâtiment, petite enfance, affaires juridiques et administratives, social (services à la personne), propreté (collecte et gestion des déchets) et affaires scolaires. Pour les employeurs, si les ressources humaines se transforment, les finances, l'éducation et l'animation se développent tout comme les métiers de l'environnement et la gestion des systèmes d'information.

À la rencontre des employeurs locaux

Au terme de cette courte analyse, restent les modalités de la rencontre entre l'offre des employeurs locaux et la demande des fonctionnaires ou candidats à un emploi territorial. Il n'existe pas de lieu unique pour cette rencontre, mais les CDG, qui existent sous une forme interdépartementale pour la petite et la grande couronne parisienne, disposent fréquemment de sites internet spécialisés dans l'emploi public territorial. Le site de la Fédération Nationale des Centres de Gestion propose sur sa page « Bourse de l'emploi » www.fncdg.com un accès simultané à l'ensemble des sites internet développés par les CDG.
Plusieurs centres de gestion sont présents sur les sites www.cap-territorial.fr ou www.emploi-territorial.fr. Pour la région Ile-de-France il s'agit du site www.RDVemploipublic.fr.
S'y ajoute souvent un accompagnement des candidats sous la forme d'analyse des CV, de rencontres individuelles, voire même d'un travail collectif avec les salariés des entreprises publiques notamment. L'idée simple est d'offrir aux candidats et à leurs employeurs potentiels un lieu d'échanges et de renseignements, sans enjeu, qui permet à chacun de réfléchir à son projet d'embauche ou de mobilité et favorise ainsi l'accès à l'emploi public local.

Présentation de la fonction publique territoriale

Il existe en France trois fonctions publiques :
- la fonction publique de l'État ;
- la fonction publique territoriale ;
- la fonction publique hospitalière.

Elles regroupent 5,2 millions d'agents publics.
Les fonctionnaires relèvent d'un statut qui leur est propre fixant leurs droits et leurs obligations (loi du 13 juillet 1983 - titre I) et, pour chacune des fonctions publiques, des dispositions particulières à caractère national (loi du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale - titre III).
La fonction publique territoriale compte plus d'1,8 million d'agents. Elle représente le tiers de l'ensemble des fonctionnaires.
Les employeurs publics locaux (environ 58 000) sont constitués de collectivités territoriales et d'établissements publics.
La nomination et la gestion du personnel territorial relèvent de la compétence de l'exécutif local (le maire ou le président).

Les collectivités territoriales

L'organisation décentralisée de la France se caractérise par l'existence de 3 niveaux d'administration locale : les 36 786 communes, les 101 départements et les 26 régions qui, dans un souci de simplification de l'architecture territoriale et de renforcement de la démocratie locale, est en cours d'évolution.
En effet, la réforme des collectivités territoriales opérée par la loi du 16 décembre 2010 réorganise les collectivités autour de deux pôles, un pôle département-région et un pôle commune-intercommunalité, achève la carte de l'intercommunalité et crée les métropoles.
Aussi, attention, cette présentation ne tient compte que des aspects de la réforme déjà applicables.
Les collectivités territoriales présentées ci-dessous regroupent les trois quarts de l'effectif des agents territoriaux.

La commune

La commune (ou la mairie) constitue l'échelon local le plus proche des administrés.
Les affaires de la commune sont gérées par un Conseil municipal élu au suffrage universel direct pour 6 ans.
Le maire, exécutif de la commune, est élu par les conseillers municipaux en leur sein. Chef du personnel communal, le

maire nomme sur les emplois communaux, gère la carrière des agents et dispose du pouvoir hiérarchique et disciplinaire.
La commune a vocation à intervenir dans des domaines variés et assure des compétences de proximité (écoles, transports scolaires, urbanisme, voirie, action sociale, action culturelle et développement économique).
La commune est également une circonscription administrative de l'État. En sa qualité de représentant de l'État, le maire exerce les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire ainsi que les missions de publication et d'application des lois et règlements sur le territoire communal et d'organisation des élections.

Le département

Le département est l'échelon où s'expriment les solidarités sociales et territoriales.
Les conseillers généraux, élus au suffrage universel pour 6 ans, élisent en leur sein le président du conseil général, exécutif du département.
Le conseil général exerce ses compétences dans les domaines de l'action sanitaire et sociale (notamment l'aide sociale à l'enfance, l'aide aux personnes handicapées et aux personnes âgées), de la construction et du fonctionnement des collèges, de la planification et de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de la voirie, des transports routiers non urbains, du logement et de l'environnement.

La région

La région est la collectivité territoriale la plus récente puisqu'elle a acquis ce statut suite à la loi de décentralisation du 2 mars 1982.
Les conseillers régionaux, élus au suffrage universel pour 6 ans, élisent en leur sein le président du conseil régional, exécutif de la région.
La région a en charge l'aménagement du territoire et le développement économique, la formation professionnelle et la construction et l'entretien des lycées.

Les établissements publics

Renforcés par la réforme territoriale, les établissements publics disposent de compétences spécialisées dans certains domaines. Environ un quart des agents territoriaux travaillent dans des établissements publics.
Il existe :

Des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale

Caisse des écoles ou centre communal d'action sociale (CCAS) par exemple.

Des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Il existe à ce jour 2581 EPCI à fiscalité propre.
Leur création repose sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement et d'aménagement au sein de périmètres de solidarité. Afin de renforcer leur légitimité, la réforme du 16 décembre 2010 prévoit l'élection au suffrage universel des délégués communautaires lors des prochaines élections municipales en 2014.
Les compétences de l'EPCI sont définies par la loi et sont transférées par les communes adhérentes.
On rencontre plusieurs formes de regroupements de communes en EPCI dont les principales sont :

La communauté urbaine

Elle regroupe plusieurs communes attenantes et sans enclave dont la population globale est de plus de 450 000 habitants.
Dans les limites de l'espace communautaire, elle exerce de plein droit des compétences dans les 6 domaines suivants :
- le développement et l'aménagement économique, social et culturel,
- l'aménagement,
- l'équilibre social de l'habitat,
- la politique de la ville,
- la gestion des services d'intérêt collectif comme l'assainissement, l'eau, les cimetières, les abattoirs, les services d'incendie et de secours,
- la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie.

La communauté d'agglomération

Elle regroupe plusieurs communes attenantes, et sans enclave, formant un ensemble de plus de 50 000 habitants autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants.
Dans les limites de l'espace communautaire, elle exerce de plein droit les compétences dans les 4 domaines suivants :
- le développement économique,
- l'aménagement,
- l'équilibre social de l'habitat,
- la politique de la ville.

Les communes membres doivent, en outre, transférer 3 des 6 compétences suivantes à la communauté d'agglomération :
- la voirie et les parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- l'assainissement,
- l'eau,
- la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
- la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- l'action sociale d'intérêt communautaire.

La communauté de communes

Elle regroupe plusieurs communes attenantes et sans enclave. Elle exerce de plein droit des compétences en matière d'aménagement de l'espace et d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Les communes membres doivent également transférer au moins l'une des 6 compétences suivantes à la communauté de communes:

- la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- la politique du logement et du cadre de vie,
- la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie,
- la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire,
- l'action sociale,
- l'assainissement.

Le syndicat de communes (à vocation(s) unique ou multiple: SIVU et SIVOM)

Généralement, les communes transfèrent au syndicat des compétences en matière de production et de distribution de l'eau, d'électricité, de ramassage des ordures ménagères et d'assainissement.

La commune nouvelle

Nouveauté introduite par la réforme, les communes contiguës ou l'ensemble des communes d'un EPCI peuvent fusionner à leur demande.

La métropole et le pôle métropolitain

Nouveautés de la réforme territoriale, les métropoles sont constituées par plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui rassemblent plus de 500 000 habitants. Les pôles métropolitains sont constitués par accord entre des EPCI à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants et dont l'un d'eux compte plus de 150 000 habitants.
Ayant pour objectif d'accroître la compétitivité et l'attractivité du territoire, ils sont compétents dans les champs du développement économique, de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur, de l'aménagement de l'espace et des transports.

Des centres de gestion et le CNFPT

Ce sont des établissements publics à caractère administratif. Les centres de gestion, implantés dans chaque département, assurent des missions de gestion (organisation des concours, gestion des carrières, bourse de l'emploi…) et de conseil auprès des collectivités. Ils peuvent également mettre à disposition des collectivités des personnels qualifiés. Leurs missions ont été renforcées par la loi du 12 mars 2012. À titre d'exception, 2 centres de gestion, situés en Ile-de-France sont interdépartementaux: le CIG de la petite couronne (92, 93, 94) et le CIG de la grande couronne (78, 91, 95).

Le CNFPT, organisme national, est compétent pour l'organisation de la formation des fonctionnaires territoriaux. Il est également compétent pour l'organisation de certains concours d'encadrement supérieur.

Comment accéder à la fonction publique territoriale ?

Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale

Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen, jouir de ses droits civiques, être en situation régulière au regard du code du service national, remplir les conditions d'aptitude physique et avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) ne portant pas de mentions incompatibles avec l'emploi recherché.

Organisation de la fonction publique territoriale

La fonction publique territoriale est organisée en 8 filières professionnelles regroupant des emplois d'une même famille (administrative, technique, sociale, police municipale, culturelle, sportive, animation et sapeurs-pompiers), chacune organisée en cadres d'emplois, dont la caractéristique est de regrouper des agents dont les emplois sont proches. Chaque cadre d'emplois est divisé en grades.
Les fonctionnaires des différentes filières sont répartis en 3 catégories, correspondant à 3 niveaux hiérarchiques:

- La catégorie A correspond à des fonctions de direction, d'expertise ou d'encadrement. Le recrutement s'effectue à partir du niveau de la licence.
- La catégorie B correspond à des fonctions d'application et d'encadrement intermédiaire. Le recrutement s'effectue à partir du bac ou bac +2.
- La catégorie C correspond aux fonctions d'exécution. Le recrutement, variable selon la filière, correspond généralement à des qualifications professionnelles de type Brevet des collèges, BEP ou CAP et voire sans diplôme dans certains cas.

Quels métiers exercer ?

Les métiers proposés par les collectivités territoriales sont très variés, il en existe environ 230.
La notion de métier permet au grand public de mieux appréhender les activités praticables au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Le statut des fonctionnaires territoriaux regroupe les emplois territoriaux par cadre d'emplois: par exemple, un « rédacteur territorial » (cadre d'emplois de catégorie B de la filière administrative) pourra notamment exercer le métier d'assistant comptable et budgétaire, de responsable des ressources hu-

maines ou de chargé de communication, selon ses compétences, sa formation, son expérience professionnelle et les besoins de son employeur territorial. Certains cadres d'emplois ne correspondent qu'à un seul métier. Par exemple, le cadre d'emplois d'éducateur de jeunes enfants (catégorie B, filière médico-sociale) renvoie au métier d'éducateur de jeunes enfants.
Pour en savoir plus sur les métiers territoriaux: www.cnfpt.fr.

Les différents modes d'accès

Par concours

Le concours est la règle de recrutement dans la fonction publique territoriale.
Prévu par la loi en application d'un principe constitutionnel, il garantit à tous les citoyens l'égalité d'accès aux emplois publics.
Il existe trois formes de concours:
- le concours externe: ouvert à tous, sous condition de diplôme ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle,
- le concours interne: ouvert aux fonctionnaires et aux agents publics, justifiant d'une certaine durée de service,
- le concours de 3e voie: ouvert aux candidats ayant acquis une expérience professionnelle soit dans le secteur privé, soit au sein d'une association ou ayant exercé un mandat d'élu local, sous condition de durée de mandat ou d'activités.

Par contrat

Les collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents dans certains cas, notamment lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou pour les emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.
Les agents non titulaires recrutés sur ces bases ne peuvent être engagés que par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée de ces contrats successifs ne peut excéder 6 ans. À l'issue de cette période, si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que pour une durée indéterminée (CDI).

Les employeurs locaux peuvent également avoir recours à des contrats à durée déterminée pour faire face à des besoins particuliers (remplacement momentané d'agents titulaires indisponibles par exemple) ou occasionnels (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité par exemple).
La loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels favorise pour les agents qui remplissent certaines conditions d'une part la transformation de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et d'autre part leur accès à l'emploi titulaire.

Par recrutement direct

L'accès direct à la fonction publique territoriale est possible sans concours pour la plupart des premiers grades des cadres d'emplois de la catégorie C (de niveau SMIC) sauf pour les grades nécessitant un concours sur titre (nécessitant un diplôme spécifique).
Sont accessibles par recrutement direct les grades suivants:
- adjoint administratif de 2e classe,
- adjoint du patrimoine de 2e classe,
- adjoint technique de 2e classe,
- agent social de 2e classe,
- adjoint d'animation de 2e classe,
- adjoint technique de 2e classe des établissements d'enseignement.

Par l'apprentissage

Les collectivités peuvent proposer des contrats d'apprentissage (y compris aux personnes reconnues travailleurs handicapés) qui permettent d'acquérir une qualification professionnelle et un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique.
Les apprentis peuvent ainsi acquérir un CAP, un BEP, un BTS, une licence ou un master, un titre d'ingénieur ou encore un titre homologué ou certifié (reconnus par l'État, inscrits au répertoire national des certifications professionnelles), dans une collectivité territoriale.
Le contrat d'apprentissage conclu avec une collectivité reste un contrat de droit privé, qui confère à son titulaire une rémunération en fonction de l'âge et du niveau du diplôme suivi. Il peut être rompu à l'initiative de l'apprenti ou de l'employeur, pour faute grave ou encore en cas d'inaptitude à l'exercice du métier.

Par le PACTE (Parcours d'Accès aux Carrières Territoriales, hospitalières et de l'État)

Le PACTE est un mode de recrutement dans la fonction publique donnant accès à un poste de fonctionnaire titulaire dans un grade des cadres d'emplois de la catégorie C. Il est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans sans qualification et sans diplôme, ou n'ayant pas atteint le niveau bac.
Le PACTE est un contrat de droit public, d'une durée de 12 à 24 mois. Il associe un emploi à temps complet et une formation en alternance, avec pour objectif d'obtenir une vraie qualification en rapport avec le poste occupé. Pour y parvenir, le jeune est accompagné dans l'adaptation à son emploi par un tuteur désigné dans la collectivité. Ce tuteur est également chargé de suivre son parcours de formation, qui ne peut être inférieur à 20% de la durée du contrat. La rémunération est calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique: elle ne peut être inférieure à 55% pour les moins de 21 ans et à 70% pour les plus de 21 ans.
À l'issue de son contrat, et après vérification des aptitudes par une commission, le bénéficiaire du PACTE est titularisé dans le grade occupé.

Le recrutement des travailleurs reconnus handicapés

La fonction publique territoriale est accessible à tous. Les mêmes droits et obligations sont garantis aux agents reconnus travailleurs handicapés et à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale, notamment en matière de rémunération, d'indemnités, de droits à congés et de déroulement de carrière. Les conditions générales d'accès sont identiques.
La personne reconnue travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut toutefois bénéficier de modalités d'accès à la fonction publique territoriale spécifiques, de certains aménagements du poste de travail et d'un suivi médical particulier.
La personne reconnue travailleur handicapé peut également se voir proposer un contrat d'apprentissage et bénéficier, dans le cadre de ce contrat, d'aménagements pédagogiques pour faciliter sa formation. Par ailleurs, la durée du contrat d'apprentissage est portée à 4 ans.

Le concours aménagé

Le recrutement dans la fonction publique territoriale s'effectue dans la majorité des cas après réussite d'un concours afin de garantir l'égalité des chances d'accès à l'emploi public. Les conditions d'accès aux concours sont les mêmes que pour les candidats valides: diplômes (ou équivalences de diplômes), nationalité, ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions, jouissance de droits civiques et régularité par rapport au code du service national.
Des pièces particulières sont à joindre pour l'inscription: justificatif de la qualité de personne reconnue handicapée et certificat médical délivré par le médecin agréé de l'administration, lequel déterminera le ou les aménagements particuliers nécessaires. La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département de résidence.
Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées au moment de l'inscription.
Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

Le contrat donnant vocation à titularisation

Les personnes reconnues travailleurs handicapés peuvent être recrutées directement, par contrat, à condition que le handicap ait été jugé compatible avec l'emploi recherché, compte tenu des possibilités de compensation dudit handicap. Ce recrutement est possible pour les emplois de catégorie A, B ou C, avec la perspective d'être titularisé à l'échéance du contrat.

- La durée du contrat est équivalente à la période de stage effectuée, pour le même emploi, par un lauréat de concours (le plus souvent un an). Elle peut être renouvelée une fois.
- Le recrutement se fait au même niveau que les lauréats de concours, après examen du dossier de candidature qui, outre les éléments classiques (lettre de motivation, CV…) doit comporter:
  - l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ou tout autre document permettant d'établir la qualité de personne handicapée,
  - la photocopie du diplôme ou de toutes pièces attestant du niveau d'études requis des candidats aux concours externes correspondants (ou de l'équivalence de diplôme),
  - un certificat médical établi par le médecin agréé.
- À l'issue du contrat et après avoir passé un entretien à caractère professionnel permettant d'apprécier les missions et les tâches réalisées et d'effectuer un bilan de l'année passée, l'agent peut être titularisé et devient alors fonctionnaire. Si le déroulement du contrat n'est pas satisfaisant, il peut être reconduit dans ses fonctions ou licencié.
- Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux agents reconnus travailleurs handicapés ayant déjà la qualité de fonctionnaire.

Les obligations d'emploi des personnes handicapées

Les collectivités territoriales comptant au moins 20 agents (en équivalent temps plein) ont une obligation de recrutement de travailleurs reconnus handicapés à hauteur de 6% de l'effectif. Quand le taux d'emploi est inférieur au taux légal de 6%, une contribution financière doit être versée en compensation au FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

Qui peut être bénéficiaire de cette obligation?

Les employeurs qui s'engagent dans une démarche volontariste pour l'emploi des personnes handicapées, peuvent demander un appui financier au FIPHFP afin de mener à bien une politique de recrutement ou de maintien dans l'emploi de personnes handicapées (demande d'aide ponctuelle ou démarche de conventionnement).
Des conventions ont été signées entre le FIPHFP et de nombreux centres de gestion pour accompagner les collectivités locales dans les 3 champs d'interventions suivants:

- informer, sensibiliser et mobiliser les acteurs des collectivités à la question du handicap,
- favoriser le maintien dans l'emploi et le reclassement des personnes handicapées,
- faciliter le recrutement et l'intégration dans la fonction publique territoriale des personnes handicapées (en liaison avec Cap Emploi).

Comment « faire carrière » ?

La fonction publique territoriale offre aux fonctionnaires territoriaux des possibilités d'effectuer une carrière particuliè-

rement intéressante en termes de responsabilités, de formation, d'employeurs…
La carrière des agents s'inscrit dans un principe de continuité, ainsi elle ne sera pas interrompue en cas de changement d'employeur ou d'activité.
Selon ses compétences, sa formation, ses aspirations, son expérience et les besoins des employeurs publics, un fonctionnaire territorial pourra au cours de son parcours professionnel:

- se former (la formation constitue une voie importante de promotion dont bénéficie le fonctionnaire tout au long de sa carrière. Elle est aussi un moyen de renforcer le degré de professionnalisme de la fonction publique territoriale),
- évoluer hiérarchiquement (notamment en passant des concours, des examens professionnels ou par la voie de la promotion interne),
- exercer différents métiers tout au long de sa carrière. Par exemple, un «attaché territorial» (cadre d'emplois de catégorie A de la filière administrative) pourra notamment exercer le métier de contrôleur de gestion, directeur de l'urbanisme, de responsable de gestion budgétaire et financière en fonction de sa formation, de son expérience professionnelle et des besoins de son employeur territorial. Certains cadres d'emplois ne correspondent qu'à un seul métier. Par exemple, le cadre d'emplois d'agent de police municipale (catégorie C, filière police municipale) renvoie au métier de policier municipal,
- changer d'employeur public et de région (la voie la plus utilisée est la mutation). La mutation repose sur l'accord de deux volontés: celle du fonctionnaire territorial qui prend l'initiative de la procédure en se portant candidat à un emploi dans une autre collectivité - par exemple en répondant à une annonce d'emploi ou en envoyant une candidature spontanée - et celle de l'autorité territoriale qui retient sa candidature. Des «passerelles» existent également entre les 3 fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) par l'intermédiaire de cinq possibilités: le tour extérieur (uniquement pour la fonction publique de l'État), le concours interne, l'intégration directe, le détachement suivi ou non d'intégration et la mise à disposition.

Tableau récapitulatif des filières, catégories, cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale

	Catégorie*	Cadre d'emplois	Grades correspondants
Filière ADMINISTRATIVE	A+	Administrateur ■	Administrateur hors classe Administrateur
	A	Attaché ♦	Directeur Attaché principal Attaché
	B	Rédacteur ♦	Rédacteur principal de 1re classe Rédacteur principal de 2e classe Rédacteur
	C	Adjoint administratif ♦	Adjoint administratif principal de 1re classe Adjoint administratif principal de 2e classe Adjoint administratif de 1re classe Adjoint administratif de 2e classe**
Filière TECHNIQUE	A+	Ingénieur en chef ■	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle Ingénieur en chef de classe normale
	A	Ingénieur ♦	Ingénieur principal Ingénieur
	B	Technicien ♦	Technicien principal de 1re classe Technicien principal de 2e classe Technicien
	C	Agent de maîtrise ♦	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise
	C	Adjoint technique ♦	Adjoint technique principal de 1re classe Adjoint technique principal de 2e classe Adjoint technique de 1re classe Adjoint technique de 2e classe**
	C	Adjoint technique des établissements d'enseignement (E. E.) ♦	Adjoint technique principal de 1re classe des E. E. Adjoint technique principal de 2e classe des E. E. Adjoint technique de 1re classe des E. E. Adjoint technique de 2e classe des E. E. **

	Catégorie*	Cadre d'emplois	Grades correspondants
	Secteur médico-social		
Filière SOCIALE	A	Médecin ♦	Médecin hors classe Médecin de 1re classe Médecin de 2e classe
	A	Sage-femme ♦	Sage-femme de classe exceptionnelle Sage-femme de classe supérieure Sage-femme de classe normale
	A	Puéricultrice cadre de santé ♦	Puéricultrice cadre supérieur de santé Puéricultrice cadre de santé
	A	Cadre de santé : Infirmier, Rééducateur, Assistant médico-technique ♦	Cadre de santé
	A	Psychologue ♦	Psychologue hors classe Psychologue de classe normale
	A	Puéricultrice ♦	Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice de classe normale
	A	Infirmier en soins généraux ♦	Infirmier en soins généraux hors classe Infirmier en soins généraux de classe supérieure Infirmier en soins généraux de classe normale
	B	Infirmier	Infirmier de classe supérieure Infirmier de classe normale
	B	Rééducateur ♦	Rééducateur de classe supérieure Rééducateur de classe normale
	C	Auxiliaire de puériculture ♦	Auxiliaire de puériculture principal de 1re classe Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe Auxiliaire de puériculture de 1re classe
	C	Auxiliaire de soins ♦	Auxiliaire de soins principal de 1re classe Auxiliaire de soins principal de 2e classe Auxiliaire de soins de 1re classe
	Secteur médico-technique		
	A	Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien ♦	Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale
	B	Assistant médico-technique ♦	Assistant médico-technique de classe supérieure Assistant médico-technique de classe normale
	Secteur social		
	A	Conseiller socio-éducatif ♦	Conseiller socio-éducatif
	B	Moniteur-éducateur ♦	Moniteur-éducateur
	B	Éducateur de jeunes enfants ♦	Éducateur chef de jeunes enfants Éducateur principal de jeunes enfants Éducateur de jeunes enfants
	B	Assistant socio-éducatif ♦	Assistant socio-éducatif principal Assistant socio-éducatif
	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Atsem) ♦	Agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles Agent spécialisé de 1re classe des écoles maternelles
	C	Agent social ♦	Agent social principal de 1re classe Agent social principal de 2e classe Agent social de 1re classe Agent social de 2e classe**
Filière ANIMATION	B	Animateur ♦	Animateur principal de 1re classe Animateur principal de 2e classe Animateur
	C	Adjoint d'animation ♦	Adjoint d'animation principal de 1re classe Adjoint d'animation principal de 2e classe Adjoint d'animation de 1re classe Adjoint d'animation de 2e classe**

	Catégorie*	Cadre d'emplois	Grades correspondants
Filière CULTURELLE	**Artistique**		
	A	Directeur d'établissement d'enseignement artistique ♦	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re catégorie Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie
	A	Professeur d'enseignement artistique ♦	Professeur d'enseignement artistique hors classe Professeur d'enseignement artistique de classe normale
	B	Assistant d'enseignement artistique ♦	Assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe Assistant d'enseignement artistique
	Culturelle		
	A+	Conservateur de bibliothèques ■	Conservateur de bibliothèques en chef Conservateur de bibliothèques
	A+	Conservateur du patrimoine ■	Conservateur du patrimoine en chef Conservateur du patrimoine
	A	Attaché de conservation du patrimoine ♦	Attaché de conservation du patrimoine
	A	Bibliothécaire ♦	Bibliothécaire
	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ♦	Assistant de conservation principal de 1re classe Assistant de conservation principal de 2e classe Assistant de conservation
	C	Adjoint du patrimoine ♦	Adjoint du patrimoine principal de 1re classe Adjoint du patrimoine principal de 2e classe Adjoint du patrimoine de 1re classe Adjoint du patrimoine de 2e classe**
Filière SPORTIVE	A	Conseiller des activités physiques et sportives ♦	Conseiller des activités physiques et sportives principal de 1re classe Conseiller des activités physiques et sportives principal de 2e classe Conseiller des activités physiques et sportives
	B	Éducateur des activités physiques et sportives ♦	Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1re classe Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe Éducateur des activités physiques et sportives
	C	Opérateur des activités physiques et sportives ♦	Opérateur des activités physiques et sportives principal Opérateur des activités physiques et sportives qualifié Opérateur des activités physiques et sportives
Filière POLICE	A	Directeur de police municipale ♦	Directeur de police municipale
	B	Chef de service de police municipale ♦	Chef de service de police municipale principal de 1re classe Chef de service de police municipale principal de 2e classe Chef de service de police municipale
	C	Agent de police municipale ♦	Brigadier-chef principal Brigadier Gardien
	C	Garde champêtre ♦	Garde champêtre chef principal Garde champêtre chef Garde champêtre principal
Filière SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	Se renseigner auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de votre département.		

Centre organisateur des concours : ■ CNFPT - ♦ Centres de gestion
* Catégories : catégorie A : Bac +3 (emplois de direction, de conception, d'expertise et d'encadrement);
catégorie B : Bac et Bac +2 (emplois d'application, de rédaction et d'encadrement intermédiaire);
catégorie C : BEP, CAP, Brevet des collèges... (emplois d'exécution).
** Accès sans concours.

Calendrier indicatif et provisoire des concours

NB: Ce calendrier est indicatif, les dates annoncées sont nationales: elles sont valables pour les candidats de tous les départements. Toutefois, des changements peuvent être apportés aux dates comme aux concours effectivement organisés.
Pour certains concours, il existe des dispositions dérogatoires aux conditions de diplômes requis: être père ou mère de 3 enfants et plus, être sportif de haut niveau ou bénéficier d'une équivalence de diplôme. Pour plus de détails, consultez le site internet du centre de gestion de votre département et du CNFPT: voir annuaire p.49.

	Cat.	Période de pré-inscription ou de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1res épreuves	Niveau requis pour le concours externe
		Début	Fin			
Filière ADMINISTRATIVE						
Administrateur *	A+	29/04/2013	24/05/2013	31/05/2013	Écrits: du 7 au 11/10/2013 Oraux: janvier 2014	Bac +3
Attaché	A	20/05/2014	18/06/2014	26/06/2014	19/11/2014	Bac +3
Rédacteur principal de 2e classe	B	12/03/2013	17/04/2013	25/04/2013	25/09/2013	Bac +2
Rédacteur	B	12/03/2013	17/04/2013	25/04/2013	25/09/2013	Bac
Adjoint administratif de 1re classe	C	01/10/2013	06/11/2013	14/11/2013	12/03/2014	Brevet des collèges, CAP, BEP
Filière ANIMATION						
Animateur principal de 2e classe	B	30/04/2013	05/06/2013	13/06/2013	19/09/2013	Titre ou diplôme professionnel au moins au niveau III délivré dans les domaines correspondant aux missions du cadre d'emplois
Animateur	B	30/04/2013	05/06/2013	13/06/2013	19/09/2013	Titre ou diplôme professionnel au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions du cadre d'emplois
Adjoint d'animation de 1re classe	C	06/11/2012	12/12/2012	20/12/2012	19/03/2013	Titre ou diplôme professionnel au moins au niveau V délivré dans les domaines correspondant aux missions du cadre d'emplois
Filière CULTURELLE						
Conservateur de bibliothèques *	A+	25/02/2013	22/03/2013	29/03/2013	Écrits: 28 et 29 mai 2013 Oraux: septembre 2013	Bac +3
Conservateur du patrimoine *	A+	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	Avril 2013	Écrits: août 2013 Oraux: novembre 2013	Bac +3
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re et 2e catégories	A	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	À compter du 06/05/2015	Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur de conservatoire (voir sites internet des CDG)
Attaché de conservation du patrimoine	A	03/01/2013	06/02/2013	14/02/2013	22/05/2013 et 23/05/2013	Bac +3
Bibliothécaire	A	04/02/2014	12/03/2014	20/03/2014	21/05/2014	Bac +3
Professeur d'enseignement artistique	A	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	2017	Certificat d'aptitude de professeur (voir sites internet des CDG)
Assistant de conservation principal de 2e classe	B	30/04/2013	05/06/2013	13/06/2013	13/11/2013	Bac +2 dans une formation technico-professionnelle au niveau III, correspondant à l'une des spécialités (voir sites internet des CDG)

	Cat.	Période de pré-inscription ou de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1[res] épreuves	Niveau requis pour le concours externe
		Début	Fin			
Assistant de conservation	B	30/04/2013	05/06/2013	13/06/2013	13/11/2013	Bac ou diplôme au niveau IV correspondant à l'une des spécialités du concours (voir site internet des CDG)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe	B	Non programmé à ce jour	Non programmé à ce jour	Non programmé à ce jour	Non programmé à ce jour	Diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle au niveau III correspondant à l'une des spécialités du concours (voir site internet des CDG)
Assistant d'enseignement artistique	B	Non programmé à ce jour	Non programmé à ce jour	Non programmé à ce jour	Non programmé à ce jour	Liste de diplômes fixée par décret en fonction de la spécialité (médaille d'or, 1er prix ou DEM, etc.) pour la musique, diplôme délivré par un établissement supérieur de l'art dramatique pour l'art dramatique, le Bac ou titre admis en dispense du Bac, certificat d'études d'arts plastiques pour l'art plastique. (Voir sites internet des CDG)
Adjoint du patrimoine de 1re classe	C	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	2015	Brevet des collèges, CAP, BEP
Filière POLICE						
Directeur de police municipale	A	Non programmé à ce jour	Non programmé à ce jour	Non programmé à ce jour	Non programmé à ce jour	Bac +3
Chef de service de police municipale	B	05/11/2013	04/12/2013	12/12/2013	17/06/2014	Bac
Gardien de police municipale	C	03/09/2013	02/10/2013	10/10/2013	22/01/2014	Brevet des collèges, CAP, BEP
Garde champêtre	C	21/05/2013	12/06/2013	20/06/2013	26/11/2013	Brevet des collèges, CAP, BEP
Filière SOCIALE						
Biologiste, vétérinaire, pharmacien	A	27/08/2013	02/10/2013	10/10/2013	18/11/2013	Diplôme d'État de docteur vétérinaire ou docteur en pharmacie
Médecin	A	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	2015	Diplôme, certificat ou autre titre de médecin
Psychologue	A	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	12/02/2015	Voir sites internet des CDG
Sage-femme	A	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	26/03/2015	Voir sites internet des CDG
Puéricultrice cadre de santé	A	17/12/2013	22/01/2014	30/01/2014	01/04/2014	5 ans d'exercice en tant que puéricultrice + diplôme de cadre de santé
Puéricultrice	A	22/10/2013	27/11/2013	05/12/2013	04/02/2014	Diplôme d'État de puériculture
Cadre de santé (infirmier, rééducateur, assistant médico-technique)	A	04/02/2014	19/03/2014	27/03/2014	22/05/2014	5 ans de services effectifs + voir liste diplômes sur sites internet des CDG
Assistant socio-éducatif	B	04/06/2013	10/07/2013	18/07/2013	03/10/2013	Voir sites internet des CDG
Infirmier en soins généraux	A	Non programmé à ce jour	Non programmé à ce jour	Non programmé à ce jour	Non programmé à ce jour	Diplôme d'État d'infirmier ou titre de formation mentionné aux articles L4311.3 et L4311.5 du code de la santé publique ou autorisation d'exercer la profession (article L4311.4 du même code). Voir sites internet des CDG
Rééducateur	B	22/01/2013	27/02/2013	07/03/2013	07/05/2013	Voir sites internet des CDG

	Cat.	Période de pré-inscription ou de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1[res] épreuves	Niveau requis pour le concours externe
		Début	Fin			
Assistant médico-technique	B	15/10/2013	20/11/2013	28/11/2013	28/01/2014	Voir sites internet des CDG
Moniteur-éducateur	B	11/02/2014	19/03/2014	27/03/2014	13/05/2014	Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur
Éducateur de jeunes enfants	B	22/10/2013	27/11/2013	05/12/2013	04/02/2014	Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
Auxiliaire de soins de 1re classe	C	03/06/2014	09/07/2014	17/07/2014	16/10/2014	Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant ou diplôme d'État d'aide soignant ou certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
Auxiliaire de puériculture de 1re classe	C	05/11/2013	04/12/2013	12/12/2013	03/03/2014	Certificat d'auxiliaire de puériculture ou diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ou certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Voir sites internet des CDG
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1re classe	C	14/05/2013	19/06/2013	27/06/2013	16/10/2013	CAP petite enfance
Agent social de 1re classe	C	14/05/2013	19/06/2013	27/06/2013	16/10/2013	Brevet des collèges, CAP, BEP ou voir sites internet des CDG
Filière SPORTIVE						
Conseiller des activités physiques et sportives	A	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	2015	Bac +3
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe	B	03/09/2013	02/10/2013	10/10/2013	21/01/2014	Titre ou diplôme professionnel au moins au niveau III délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport
Éducateur des activités physiques et sportives	B	03/09/2013	02/10/2013	10/10/2013	21/01/2014	Titre ou diplôme professionnel au moins au niveau IV délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport
Opérateur des activités physiques et sportives	C	Non programmé à ce jour	Non programmé à ce jour	Non programmé à ce jour	Non programmé à ce jour	Brevet des collèges, CAP, BEP
Filière TECHNIQUE						
Ingénieur en chef *	A+	03/06/2013	28/06/2013	05/07/2013	Écrits : 15 et 16 octobre 2013 Oraux : janvier/février 2014	Bac +5 scientifique et technique
Ingénieur	A	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	2015	Bac +5 scientifique ou technique
Technicien territorial principal de 2e classe	B	01/10/2013	06/11/2013	14/11/2013	09/04/2014	BAC +2 technico-professionnel correspondant à une des spécialités ouvertes du concours
Technicien territorial	B	01/10/2013	06/11/2013	14/11/2013	09/04/2014	Bac technologique ou professionnel ou diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle correspondant à une des spécialités ouvertes du concours
Agent de maîtrise	C	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	Non connue à ce jour	2015	2 titres ou diplômes techniques et professionnels de Niveau V (CAP, BEP...)

	Cat.	Période de pré-inscription ou de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1res épreuves	Niveau requis pour le concours externe
		Début	Fin			
Adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement	C	04/06/2013	10/07/2013	18/07/2013	20/11/2013	Niveau V (CAP, BEP...) à finalité professionnelle dans l'une des spécialités du concours
Adjoint technique de 1re classe	C	02/07/2013	11/09/2013	19/09/2013	15/01/2014	Niveau V (CAP, BEP...) à finalité professionnelle dans la spécialité dans laquelle le candidat concourt

* Concours organisé par le CNFPT

Fiches concours

Voici une présentation des conditions d'accès aux principaux concours de la fonction publique territoriale. Pour plus de détails (équivalences de diplômes, reconnaissance de l'expérience professionnelle, épreuves, programme...) et pour découvrir les autres concours, se renseigner sur les sites des centres de gestion et du CNFPT (cf. annuaire des centres de gestion page 49).

Filière administrative

› Attaché (A)
› Rédacteur principal de 2e classe (B)
› Rédacteur (B)
› Adjoint administratif de 1re classe (C)

Filière technique

› Ingénieur (A)
› Technicien principal de 2e classe (B)
› Technicien (B)
› Adjoint technique de 1re classe (C)
› Adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement (C)

Filière sportive

› Conseiller des activités physiques et sportives (A)
› Éducateur des activités physiques et sportives (B)
› Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe (B)

Filière culturelle

› Bibliothécaire (A)
› Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (B)
› Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)
› Adjoint du patrimoine de 1re classe (C)

Filière police

› Chef de service de police municipale (B)
› Agent de police municipale (C)

Filière animation

› Animateur principal de 2e classe (B)
› Animateur (B)
› Adjoint d'animation de 1re classe (C)

Filières sociale et médico-sociale :

› Puéricultrice de classe normale (A)
› Assistant socio-éducatif (B)
› Éducateur de jeunes enfants (B)
› Auxiliaire de puériculture de 1re classe (C)
› Auxiliaire de soins de 1re classe (C)
› Agent social de 1re classe (C)
› Agent territorial spécialisé de 1re classe des écoles maternelles (C)

Attaché

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
Décret n° 2009-756 du 22 juin 2009 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux.

Catégorie A

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Exemples de métiers

› Directeur général
› Secrétaire de mairie
› Responsable marchés publics
› Directeur des ressources humaines
› Directeur ou chargé de la communication
› Responsable finances
› Responsable urbanisme
› Responsable action sociale
› Responsable action culturelle
› Conseiller juridique

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les attachés territoriaux exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des directeurs généraux des services ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, directeurs généraux des services adjoints, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement. Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'attaché est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 379 à 801 et comportant 12 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de:** 1 615,97 € mensuel au 1er échelon et 3 046,73 € mensuel au 12e échelon *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent:** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe	1°) Candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Justifier au 1er janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics. Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux visés à l'article 2 du décret n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.
3e concours	Justifier pendant 4 ans au moins: - d'une ou plusieurs activités professionnelles, Ces activités, qui peuvent comporter des fonctions d'encadrement, doivent correspondre à la participation à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel. - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association. Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Ce concours comporte 5 spécialités: administration générale, gestion du secteur sanitaire et social, analyste, animation, urbanisme et développement des territoires.

Rédacteur principal de 2e classe

Catégorie B

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
Décret n° 2012-942 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux

Exemples de métiers

› Secrétaire de mairie
› Gestionnaire des marchés et achats, comptabilité et budget
› Responsable des ressources humaines
› Chargé de communication
› Chargé de développement économique
› Chargé d'études d'urbanisme
› Chargé des relations internationales
› Coordonnateur enfance jeunesse
› Chargé de l'action culturelle

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les rédacteurs sont chargés de fonctions administratives d'application. À ce titre, ils instruisent des affaires qui leur sont confiées et préparent les décisions. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs territoriaux peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction, ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. Les rédacteurs principaux de 2e classe et les rédacteurs principaux de 1re classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activités mentionnées plus haut, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets. Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou plusieurs services.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de rédacteur principal de 2e classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 350 à 614 et comportant 13 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de :** 1 514,10 € mensuel au 1er échelon et 2 384,60 € mensuel au 13e échelon *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe	1°) Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Justifier au 1er janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs. Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dans les conditions fixées par cet alinéa.
3e concours	Justifier pendant 4 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours : - d'une ou plusieurs activités professionnelles, exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois, - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association. Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Rédacteur

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
Décret n°2012-942 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux

Catégorie B

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Exemples de métiers

› Secrétaire de mairie
› Gestionnaire des marchés et achats, comptabilité et budget
› Responsable des ressources humaines
› Chargé de communication
› Chargé de développement économique
› Chargé d'études d'urbanisme
› Chargé des relations internationales
› Coordonnateur enfance jeunesse
› Chargé de l'action culturelle

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les rédacteurs sont chargés de fonctions administratives d'application. À ce titre, ils instruisent des affaires qui leur sont confiées et préparent les décisions. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs territoriaux peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction, ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de rédacteur est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 325 à 576 et comportant 13 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de :** 1 453,93 € mensuel au 1er échelon et 2 250,32 € mensuel au 13e échelon *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe	1°) Candidats titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Justifier au 1er janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs. Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dans les conditions fixées par cet alinéa.
3e concours	Justifier pendant 4 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours : - d'une ou plusieurs activités professionnelles exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois, - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association. Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Adjoint administratif de 1re classe

Catégorie C

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
Décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1re classe.

Exemples de métiers

› Assistant de direction
› Chargé d'accueil
› Assistant comptable et budgétaire
› Assistant ressources humaines
› Officier d'état civil

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les adjoints administratifs sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction des dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers. Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre. Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception. Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint administratif de 1re classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 298 à 413 et comportant 11 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de :** 1 435,39 € mensuel au 1er échelon et 1 708,58 € mensuel au 11e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe	1°) Candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des qualifications professionnelles (brevet des collèges, CAP, BEP, etc.) ou d'une qualification reconnue comme équivalente. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'un an au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.
3e concours	Justifier pendant 4 ans au moins : - d'une ou plusieurs activités professionnelles, Ces activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou à la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle. - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association. Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Ingénieur

Décret n°90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
Décret n°90-722 du 8 août 1990 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

Catégorie A

FILIÈRE TECHNIQUE

Exemples de métiers

› Directeur général des services techniques
› Directeur des systèmes d'information
› Chef de projet informatique
› Chef de projet développement
› Directeur/conseiller environnement
› Directeur/chef de projet urbanisme et aménagement urbain
› Directeur/chef de projet habitat
› Directeur/chef de projet transport
› Directeur/chef de projet espaces verts
› Directeur/chef de projet assainissement

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information. Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte. Les ingénieurs territoriaux sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la responsabilité des services techniques dans la collectivité ou l'établissement. Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics d'habitations, les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et tout autre établissement public relevant de ces collectivités. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques. En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'ingénieur est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 379 à 750 et comportant 10 échelons. **Le traitement brut* au 1er juillet 2012 est de :** 1 615,97 € mensuel au 1er échelon et 2 866,15 € mensuel au 10e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe	1°) Candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou d'un diplôme de géomètre-expert délivré par l'État ou d'un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat en lien avec l'une des spécialités du concours ; Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré. La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée, par l'arrêté du président de l'établissement organisateur relatif à la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Justifier au 1er janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.

Technicien principal de 2e classe

Catégorie B

FILIÈRE TECHNIQUE

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
Décret n° 2010-1351 modifié du 9 novembre 2010 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux.

Exemples de métiers

Directeur des paysages et des espaces verts
› Directeur du patrimoine bâti
› Conducteur de travaux en infrastructures et réseaux
› Directeur de la restauration collective
› Responsable habitat-logement
› Technicien génie climatique
› Administrateur systèmes et bases de données

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les techniciens principaux de 2e cl. ont vocation à occuper des emplois relevant des mêmes domaines d'activité que les Techniciens territoriaux (voir fiche concours suivante), mais correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques. Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de technicien supérieur est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 350 à 614 et comportant 13 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de :** 1 514,11 € mensuel au 1er échelon et 2 384,60 € mensuel au 13e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe	1°) Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités du concours. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.
3e concours	Justifier au 1er janvier de l'année du concours de l'exercice pendant 4 ans au moins : - d'une ou plusieurs activités professionnelles, Ces activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions portant sur des projets techniques ou des travaux accomplis dans les domaines de l'ingénierie, des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques. - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association. Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.
Spécialités	Les trois concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs spécialités suivantes : bâtiments, génie civil ; réseaux, voirie et infrastructures ; prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ; aménagement urbain et développement durable ; déplacements, transports ; espaces verts et naturels ; ingénierie, informatique et systèmes d'information ; services et intervention techniques ; métiers du spectacle ; artisanat et métiers d'art.

Technicien

Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
Décret n°2010-1361 modifié du 9 novembre 2010 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux.

Catégorie B

FILIÈRE TECHNIQUE

Exemples de métiers

› Conseiller en prévention des risques professionnels
› Dessinateur-projeteur
› Chargé d'études environnement
› Responsable d'un parc de véhicules
› Surveillant de travaux en eau potable et assainissement
› Technicien voirie

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les techniciens sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. À cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de technicien supérieur est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 325 à 576 et comportant 13 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de :** 1 453,93 € mensuel au 1er échelon et 2 250,32 € mensuel au 13e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe	1°) Candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités du concours. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics. Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.
3e concours	Justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert pendant 4 ans au moins : - d'une ou plusieurs activités professionnelles, Ces activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions portant sur des projets techniques ou des travaux accomplis dans les domaines de l'ingénierie, des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques. - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association. Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.
Spécialités	Les trois concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs spécialités suivantes : bâtiments, génie civil ; réseaux, voirie et infrastructures ; prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ; aménagement urbain et développement durable ; déplacements, transport ; espaces verts et naturels ; ingénierie, informatique et systèmes d'information ; services et intervention techniques ; métiers du spectacle ; artisanat et métiers d'art.

Adjoint technique de 1re classe

Catégorie C

FILIÈRE TECHNIQUE

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques de 1re classe.

Exemples de métiers

› Coordonnateur d'entretien des locaux
› Manutentionnaire
› Mécanicien
› Conducteur de véhicule
› Agent d'entretien des espaces de nature
› Agent de collecte
› Agent de restaurant

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les adjoints techniques territoriaux de 1re classe exécutent des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils sont chargés de tâches techniques d'exécution dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent organiser des convois mortuaires ou encore repartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de rechercher des causes de contaminations.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint technique de 1re classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 298 à 413 et comportant 11 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de:** 1 435,39 € mensuel au 1er échelon et 1 708,58 € mensuel au 11e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent:** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe	1°) Candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle, classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenu dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Justifier au 1er janvier de l'année du concours, d'un an au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.
3e concours	Justifier pendant 4 ans au moins: - d'une ou plusieurs d'activités professionnelles, Ces activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution. - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement

Catégorie C

FILIÈRE TECHNIQUE

Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.
Décret n°2007-917 du 15 mai 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation de ce concours.

Exemples de métiers

› Cuisinier
› Magasinier
› Chargé d'accueil
› Agent de restauration
› Chauffeur
› Agent d'entretien polyvalent

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative. Les adjoints techniques des établissements d'enseignement sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports. Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, restauration, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, conduite et mécanique automobiles. S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment. Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et après avoir subi avec succès un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux. Les adjoints techniques territoriaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration. Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 299 à 446 et comporte 11 échelons. **Le traitement brut* au 1er juillet 2012 est de :** 1 435,39 € mensuel au 1er échelon et 1 815,07 € mensuel au 11e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPES DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe	1°) Candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle homologué ou classé au niveau V (CAP, BEP...) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans une des spécialités du concours. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Justifier au 1er janvier de l'année du concours de 1 an au moins de services publics effectifs. Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en poste dans une organisation internationale.
3e concours	Justifier pendant 4 ans au moins : - d'une ou plusieurs activités professionnelles - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue ou d'une collectivité territoriale. - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Ces activités professionnelles doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue. Pendant ces 4 ans les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Conseiller des activités physiques et sportives

Catégorie A

FILIÈRE SPORTIVE

Décret n°92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
Décret n°93-555 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives?

Exemples de métiers

› Directeur du service des sports
› Responsable d'équipement sportif
› Responsable des activités physiques et sportives

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives. Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. À ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de conseiller territorial des APS est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 379 à 780 et comporte 12 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de:** 1615,97 € mensuel au 1er échelon et 2972,65 € mensuel au 12e échelon *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2%, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent:** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPES DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION DISPOSITIONS DÉROGATOIRES SUR L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME
Concours externe	1°) Candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de condition de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Éducateur des activités physiques et sportives (APS) et éducateur des APS principal de 2e classe

Catégorie B

FILIÈRE SPORTIVE

Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
Décret n°2011-789 du 28 juin 2011 relatif aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Exemples de métiers

› Directeur du service des sports
› Responsable d'équipement sportif
› Responsable des activités physiques et sportives
› Animateur-éducateur sportif

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les éducateurs des APS exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des directeurs généraux des services des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des directeurs généraux adjoints des services des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en poste dans la collectivité ou l'établissement. Ils conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité. Les éducateurs des activités physiques et sportives occupant les fonctions de chef de bassin assurent l'encadrement des activités de natation. Ils veillent à la sécurité du public et à la bonne tenue d'un ou plusieurs bassins.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'éducateur territorial des APS est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 325 à 576 et comporte 13 échelons. Le grade d'éducateur des APS principal de 2e classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 350 à 614 et comporte 13 échelons. **Le traitement brut* d'un éducateur territorial des APS au 1er janvier 2013 est de :** 1 435,39 € mensuel au 1er échelon et 2 250,32 € mensuel au 13e échelon. **Le traitement brut* d'un éducateur des APS principal de 2e classe au 1er janvier 2013 est de :** 1 514,10 € mensuel au 1er échelon et 2 384,60 € mensuel au 13e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe (Éducateur des APS)	1°) Candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau IV : brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) ou brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation et du sport (BPJEPS) délivré dans le domaine du sport, ou d'une qualification reconnue comme équivalente. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours externe (éducateur des APS principal de 2e classe)	1°) Candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau III : Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif », ou d'une qualification équivalente. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Justifier au 1er janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.
3e concours	Justifier pendant 4 ans au moins : - d'une ou plusieurs activités professionnelles, Ces activités professionnelles doivent correspondre à la conduite et à la coordination, sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif, d'activités physiques et sportives ainsi qu'à l'encadrement des personnes qui les pratiquent. - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association. Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Bibliothécaire



Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.
Décret n°92-900 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours.

Exemples de métiers

› Médiathécaire
› Bibliothécaire spécialisé
› Documentaliste

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : 1. Bibliothèque 2. Documentation. Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique. Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés. Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième et troisième alinéas de l'article 2 du décret n° 91-845. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèque ou à diriger l'un des secteurs d'activité de l'établissement.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de bibliothécaire est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 379 à 801 et comporte 11 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de :** 1 615,97 € mensuel au 1er échelon et 3 046,73 € mensuel au 11e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPES DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION SPÉCIALITÉS BIBLIOTHÈQUE, DOCUMENTATION
Concours externe	1°) Candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le Baccalauréat ; ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de 4 ans au moins de services publics effectifs.

Assistant de conservation du patrimoine et assistant de conservation principal de 2e classe

Catégorie B

FILIÈRE CULTURELLE

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
Décret n°2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Exemples de métiers

› Directeur de bibliothèque
› Bibliothécaire
› Documentaliste
› Archiviste
› Médiateur culturel
› Régisseur d'œuvres

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les assistants de conservation sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation : 1. Musée 2. Bibliothèque 3. Archives 4. Documentation Les assistants de conservation exercent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, des responsabilités techniques supérieures. Ils ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique. Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services ou des établissements qui ne sont pas réservés à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois culturels de catégorie A.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'assistant de conservation est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 325 à 576 et comporte 13 échelons. Le grade d'assistant de conservation principal de 2e classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 350 à 614 et comporte 13 échelons. **Le traitement brut* d'un assistant de conservation au 1er janvier 2013 est de :** 1 453,91 € mensuel au 1er échelon et 2 250,32 € mensuel au 13e échelon. **Le traitement brut* d'un assistant de conservation principal de 2e classe au 1er janvier 2013 est de :** 1 514,10 € mensuel au 1er échelon et 2 384,77 € mensuel au 13e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION SPÉCIALITÉS : MUSÉE/BIBLIOTHÈQUE/ARCHIVES/DOCUMENTATION
Concours externe (assistant de conservation)	1°) Candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV dans l'une des spécialités musée, bibliothèque, archives, documentation, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la culture ou d'une qualification reconnue comme équivalente. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours externe (assistant de conservation principal de 2e classe)	1°) Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III dans l'une des spécialités musée, bibliothèque, archives, documentation, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la culture ou d'une qualification reconnue comme équivalente. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Justifier au 1er janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique, dont 2 ans au moins dans un des services des musées, bibliothèques, archives ou documentation.
3e concours	Justifier pendant 4 ans au moins : - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, Ces activités professionnelles doivent correspondre à la participation à des activités de développement culturel ou patrimonial ou bibliothécaire. - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, - d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Adjoint du patrimoine de 1re classe

Catégorie C

FILIÈRE CULTURELLE

Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.
Décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1re classe.

Exemples de métiers

› Agent de bibliothèque
› Surveillant de parcs et jardins
› Agent d'accueil et de surveillance du patrimoine

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1re classe assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2e classe placés sous leur autorité. Ces derniers peuvent occuper un emploi de magasinier de bibliothèques ou d'archives, de surveillant de musées et de monuments historiques, de surveillant des établissements d'enseignement culturel ou de surveillant de parcs et jardins. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint du patrimoine de 1re classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 298 à 413 et comportant 11 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de :** 1 435,39 € mensuel au 1er échelon et 1 708,58 € mensuel au 11e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe	1°) Candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau V (brevet des collèges, CAP, BEP, etc.) ou d'une qualification reconnue comme équivalente. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Justifier au 1er janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.
3e concours	Justifier pendant 4 ans au moins : - d'activités professionnelles liées au développement culturel ou au patrimoine, - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Chef de service de police municipale

Catégorie B

FILIÈRE POLICE

Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
Décret n°2011-445 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale.

Exemple de métier

› Responsable de service de police municipale

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les chefs de service de police municipale exécutent, sous l'autorité du maire, les missions relevant de leur compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée. Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de chef de service de police municipale est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 325 à 576 et comporte 13 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de :** 1 453,93 € mensuel au 1er échelon et 2 250,32 € mensuel au 13e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe	1°) Candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Justifier au 1er janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.
3e concours	Justifier pendant 4 ans au moins : - d'une ou plusieurs activités professionnelles, Ces activités doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires titulaires du grade de chef de service de police municipale. - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association. Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Agent de police municipale

Catégorie C

FILIÈRE POLICE

Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de la police municipale.
Décret n°94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale.

Exemple de métier

› Policier municipal

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les agents de police municipale exécutent sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de gardien de police municipale est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 298 à 413 et comporte 11 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de :** 1 435,39 € mensuel au 1er échelon et 1 708,58 € mensuel au 11e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe	Etre âgé de 18 ans au minimum à la date d'effet de la liste d'aptitude, posséder la nationalité française. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions et ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec les fonctions. Etre en position régulière au regard du code du service national. 1°) Candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (brevet des collèges, CAP, BEP, etc.) ou d'une qualification reconnue comme équivalente. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

NB : Une formation initiale d'application obligatoire est organisée par le CNFPT.

Animateur et Animateur principal de 2e classe

Catégorie B

FILIÈRE ANIMATION

Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.
Décret n°2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux.

Exemples de métiers

› Agent de développement
› Conseiller environnement
› Coordonnateur enfance jeunesse éducation
› Directeur d'équipement socio-culturel
› Responsable de centre de loisirs
› Animateur de loisirs
› Chef de projets culturels
› Médiateur culturel
› Agent de médiation et de prévention

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation territoriaux. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Dans le domaine de la médiation sociale, ils peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Les grades d'animateur et d'animateur principal de 2e classe sont affectés d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 325 à 576 pour le premier et de l'indice brut 350 à 614 pour le second et comportant toutes les deux 13 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de:** 1453,91 € mensuel au 1er échelon et 2250,32 € au 13e échelon pour le premier, 1514,10 € mensuel au 1er échelon et 2384,60 € mensuel au 13e échelon pour le second. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2%, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent:** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe (Animateur)	1°) Candidats titulaires du BEATEPJ (brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse), ou du BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) dans les spécialités correspondant à la définition des missions confiées aux membres du cadre d'emplois soit: loisirs tous publics, techniques de l'information et de la communication, pêche de loisirs, animation culturelle, animation sociale ou d'une qualification reconnue comme équivalente. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours externe (Animateur principal de 2e classe)	1°) Candidats titulaires du DEJEPS (Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport), spécialité «animation socio-éducative ou culturelle» ou du DUT carrières sociales option «animation sociale et socio-culturelle» ou du DEUST «animation». 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne (Animateur et animateur principal de 2e classe)	Justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics.
3e concours (Animateur et animateur principal de 2e classe)	Justifier pendant 4 ans au moins: - d'une ou plusieurs activités professionnelles, Ces activités professionnelles doivent correspondre à la coordination et à la mise en œuvre d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale. - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Adjoint d'animation de 1re classe

Catégorie C

FILIÈRE ANIMATION

Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.
Décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1re classe.

Exemples de métiers

› Responsable de centre de loisirs
› Animateur de loisirs
› Médiateur culturel
› Agent de médiation et de prévention

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les adjoints territoriaux d'animation interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement. Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. Dans le domaine de la médiation sociale, ils peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint d'animation de 1re classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 298 à 413 et comporte 11 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de :** 1 435,39 € mensuel au 1er échelon et 1 708,58 € mensuel au 11e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe	1°) Candidats titulaires du BAPAAT (brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur-technicien) ou d'une qualification reconnue comme équivalente. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.
3e concours	Justifier pendant 4 ans au moins : - d'une ou plusieurs activités professionnelles, Ces activités professionnelles doivent correspondre à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale. - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Pendant ces 4 ans les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Puéricultrice de classe normale

Décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.
Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des puéricultrices territoriales.

Catégorie A

FILIÈRE SOCIALE

Exemples de métiers

› Coordonnateur enfance jeunesse éducation
› Responsable de structure d'accueil petite enfance
› Animateur de relais assistantes maternelles › Puéricultrice

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant de ces collectivités ou établissements publics dans les conditions fixées par les articles R.2324-16 et suivants du code de la santé publique. Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de puéricultrice de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 368 à 610 et comportant 8 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de:** 1578,93 € mensuel au 1er échelon et 2370,71 € mensuel au 8e échelon *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2%, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent:** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours sur titres avec épreuves	Candidats titulaires du diplôme d'État de puériculture ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier spécialisé en puériculture.

Assistant socio-éducatif

Décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.
Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Catégorie B

FILIÈRE SOCIALE

Exemples de métiers

› Référent insertion professionnelle › Agent de gestion locative › Travailleur social
› Animateur de relais assistantes maternelles

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent. Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes: - assistant de service social: dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier. - éducateur spécialisé: dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle. - conseiller en économie sociale et familiale: dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'assistant socio-éducatif est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 322 à 593 et comportant 10 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de:** 1453,91 € mensuel au 1er échelon et 2315,15 € mensuel au 10e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2%, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent:** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours sur titres avec épreuves	1°) Pour la spécialité «assistant de service social», candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social et candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles et délivrés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. 2°) Pour la spécialité «éducateur spécialisé», candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé, ou d'une qualification reconnue comme équivalente. 3°) Pour la spécialité «conseiller en économie sociale et familiale», candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Éducateur de jeunes enfants

Catégorie B

FILIÈRE SOCIALE

Décret n°95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.
Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Exemples de métiers

› Coordonnateur enfance jeunesse éducation
› Responsable de structure d'accueil petite enfance
› Animateur de relais assistantes maternelles
› Éducateur de jeunes enfants

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire. Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de 6 ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-1 et suivants du code de la santé publique.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'éducateur de jeunes enfants est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 322 à 558 et comportant 12 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de :** 1 453,91 € mensuel au 1er échelon et 2 190,13 € mensuel au 12e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours sur titres avec épreuves	Candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Auxiliaire de puériculture de 1re classe

Catégorie C

FILIÈRE SOCIALE

Décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.
Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture de 1re classe.

Exemples de métiers

› Assistant d'accueil petite enfance
› Auxiliaire de puériculture

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'auxiliaire de puériculture de 1re classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 298 à 413 et comportant 11 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de :** 1 435,39 € mensuel au 1er échelon et 1 708,58 € mensuel au 11e échelon *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours sur titres avec épreuves	1°) Candidats titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ou titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture. 2°) Candidats ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1re en 2e année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. 3°) Candidats en possession d'une autorisation d'exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture en France.

Auxiliaire de soins de 1re classe

Catégorie C

FILIÈRE SOCIALE

Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.
Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des auxiliaires de soins de 1re classe.

Exemple de métier

› Aide-soignant

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-5 du code de la santé publique. Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet. Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'auxiliaire de soins de 1re classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 298 à 413 et comportant 11 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de :** 1 435,39 € mensuel au 1er échelon et 1 708,58 € mensuel au 11e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent :** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours sur titres avec épreuves	1°) Pour la spécialité aide-soignant, candidats titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant. 2°) Pour la spécialité aide médico-psychologique, candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique ; 3°) Pour la spécialité assistant dentaire, candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

Agent social de 1re classe

Décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.
Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux de 1re classe.

Catégorie C

FILIÈRE SOCIALE

Exemples de métiers

› Agent de gestion locative
› Agent d'accueil social
› Agent d'intervention sociale et familiale
› Assistante familiale
› Aide à domicile
› Assistant d'accueil petite enfance
› Agent d'accompagnement de l'enfance
› Agent de médiation et de prévention

DESCRIPTION DU POSTE	RÉMUNÉRATION
Les agents sociaux territoriaux peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial. En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel. En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. À l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif. Les agents sociaux peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées. Ils peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. À ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'agent social de 1re classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 298 à 413 et comportant 11 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de :** 1435,39 € mensuel au 1er échelon et 1708,58 € mensuel au 11e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus **Au traitement s'ajoutent :** Une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement : le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours sur titres avec épreuves	1°) Candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau V (Brevet des collèges, BEP, CAP...), du diplôme d'État d'aide médico-psychologique, du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale, du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Agent territorial spécialisé de 1re classe des écoles maternelles (Atsem)

Catégorie C

FILIÈRE SOCIALE

Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Atsem
Décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les conditions d'accès. et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1re classe des écoles maternelles.

Exemple de métier

› Agent d'accompagnement de l'enfance

Description du poste	RÉMUNÉRATION
Les Atsem sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.	Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'agent spécialisé de 1re classe des écoles maternelles est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 298 à 413 et comportant 11 échelons. **Le traitement brut* au 1er janvier 2013 est de:** 1 435,39 € mensuel au 1er échelon et 1 708,58 € mensuel au 11e échelon. *La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève en moyenne à environ 17,2 %, tous régimes confondus. **Au traitement s'ajoutent:** une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'INSCRIPTION
Concours externe	1°) Candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente. 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
Concours interne	Justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.
3e concours	Justifier, pendant 4 ans au moins: - d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Pendant ces 4 ans les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Conseils aux candidats

Comment se préparer aux concours?

Qui organise les concours?

Depuis le 1er janvier 2010 tous les concours d'accès à la fonction publique territoriale relèvent de la compétence des centres de gestion à l'exception des concours d'administrateur territorial, de conservateur du patrimoine, de conservateur de bibliothèques et d'ingénieur en chef, qui sont organisés par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).
Pour ces 4 concours, consulter le site du CNFPT: www.cnfpt.fr.

Quand s'inscrire?

Sur chaque site internet des centres de gestion, que vous trouverez p. 49, se trouvent les dates d'inscription aux concours et le niveau requis.
À de rares exceptions près (administrateur, ingénieur en chef) le nombre d'inscriptions à un concours n'est plus limité.
Attention, des sites commerciaux non fiables fournissent parfois des indications erronées sur les périodes d'inscription et les dates d'épreuves: allez toujours chercher l'information à la source!
Attention à ne pas confondre «date limite de retrait des dossiers» et «clôture des inscriptions»: 8 jours avant la clôture des inscriptions, la période de retrait des dossiers prend fin. Si vous n'avez pas retiré votre dossier à temps, il ne vous est plus possible de vous inscrire. Afin de traiter tous les

candidats de la même manière, les autorités organisatrices de concours n'accordent jamais de dérogations à ces dates limites.
Il vous faudra également anticiper la durée de traitement de votre dossier de demande d'équivalence de diplôme (voir ci-dessous). La procédure pour obtenir l'équivalence d'un diplôme varie selon les concours et la situation du candidat.

Comment s'inscrire à un concours sans diplôme ou avec un autre diplôme que celui requis ?

L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux est possible pour des candidats ne détenant pas les diplômes requis, mais justifiant de qualifications au moins équivalentes.

1) Les situations d'équivalences prévues par la réglementation

Ci-après la liste de ce qui peut être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :
- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen,
- un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable,
- une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis,
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours,
- une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein :
  - soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle,
  - soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

2) Les procédures d'équivalences de diplômes

Deux principaux cas de figure se présentent :

a) Concours avec condition de diplôme spécifique

Une commission va instruire la demande d'équivalence que le candidat doit présenter sans attendre l'inscription au concours. Le candidat qui n'aurait pas saisi la commission compétente avant la clôture des inscriptions au concours, devra attendre la session suivante pour concourir.
Si le candidat possède un diplôme délivré par un autre État que la France, la commission compétente à saisir est la suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales (DGCL)
Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des États autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

Si le candidat possède un diplôme délivré en France et/ou justifie de 3 ans d'expérience professionnelle (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis), les commissions compétentes à saisir sont les suivantes :

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
Commission Nationale de Reconnaissance de l'expérience professionnelle
80, rue de Reuilly - 75578 Paris cedex 12

ou, le cas échéant, en fonction du concours considéré, l'une des commissions placées auprès des délégués régionaux du CNFPT :

Délégation régionale Aquitaine
Secrétariat de la Commission d'équivalence de diplômes
71, allée Jean Giono - 33075 Bordeaux
05 56 99 93 85 - red.bordeaux@cnfpt.fr

Délégation régionale Bourgogne
Secrétariat de la Commission d'équivalence de diplômes
6-8, rue Marie Curie - BP 37904 - 21079 Dijon cedex
03 80 74 77 01 - red.dijon@cnfpt.fr

Délégation régionale Bretagne
Secrétariat de la Commission d'équivalence de diplômes
1 avenue de Tizé - CS 53613
35236 Thorigné-Fouillard cedex
02 99 54 80 61 - red.rennes@cnfpt.fr

Pour connaître les compétences de ces commissions déconcentrées, se référer au site du CNFPT : www.cnfpt.fr.

Décisions des commissions
La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.
En cas de décision favorable à une demande d'équivalence de diplôme, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.
En cas de décision défavorable, le candidat doit attendre 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.
Attention : la saisine de l'une des commissions délivrant les équivalences de diplôme ne vaut pas inscription au concours. La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours, dans les délais réglementaires.

b) Concours avec condition de diplôme généraliste

Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours à l'autorité compétente pour l'organiser.

L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants:

- le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis,
- le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis,
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis,
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

À défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours. Ainsi, le candidat justifiant notamment d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein, et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle le concours donne accès, pourra présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice du concours. Après étude de son dossier, celle-ci l'informera de la décision prise.

3) La reconnaissance du niveau des diplômes étrangers

Quelle que soit la procédure à suivre pour obtenir une équivalence de diplômes, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'État français. Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues, moyennant une participation financière, auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante:

CIEP - Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault - 92318 Sèvres cedex
01 45 07 63 21 ou 01 45 07 63 10 ou 01 70 19 30 31
Couriel: enic-naric@ciep.fr - Site internet: www.ciep.fr

Délai moyen de traitement des dossiers par le centre: 3 à 4 mois.

Comment s'informer sur la nature des épreuves et sur les programmes?

Trop nombreux sont les candidats qui découvrent la nature des épreuves… le jour même des épreuves!

Les moyens de vous informer ne manquent pas: les centres de gestion mettent à votre disposition, soit sous forme papier soit sous forme numérique, des brochures (ou notices) de présentation des concours qui rappellent, concours par concours, la nature des épreuves et, le cas échéant, leur programme.

Il faut souligner que la nature des épreuves et, lorsqu'il existe, le programme des épreuves, sont fixés par décrets et arrêtés du pouvoir réglementaire national.

La connaissance des intitulés réglementaires n'est pas toujours suffisante pour prendre la pleine mesure de la nature des épreuves: par exemple, qu'est-ce qu'une épreuve de note à partir d'une étude de cas? Une épreuve écrite de 3 à 5 questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains?

Aussi, les autorités organisatrices fournissent fréquemment des éléments qui complètent les dispositions réglementaires en mettant à disposition sur leurs sites internet ou sous forme papier:

› des sujets d'annales,
› des éléments de «cadrage» des épreuves,
› des exemples de copies.

À titre d'exemple, le CIG de la petite couronne, rejoint par d'autres centres de gestion organisateurs de concours, publie à la Documentation française les annales corrigées de tous les concours et examens organisés. Chaque ouvrage comporte un cadrage précis de chaque épreuve (utilisé aussi bien pour guider la conception des sujets que le choix du jury et la manière de corriger), tous les sujets de la session concernée, les corrigés et un ou plusieurs exemples de copies. Le cadrage des épreuves d'admission, généralement orales, donne également des précisions très utiles sur le déroulement et le contenu de ces épreuves.

À noter enfin que les rapports des présidents de jury, obligatoirement rédigés au terme des opérations de concours, qui sont des documents communicables, sont également une mine d'informations utiles. Ils soulignent les erreurs les plus fréquentes des candidats et les évolutions éventuellement souhaitées par le jury quant aux sujets.

Les rapports des présidents de jurys sont en général accessibles en ligne sur les sites des centres de gestion et publiés dans les annales corrigées.

Vous trouverez aussi sur les sites internet de nombreux centres de gestion des cadrages indicatifs des épreuves, au premier rang desquels les cadrages nationaux des concours transférés du CNFPT vers les centres de gestion.

Se préparer efficacement à chaque épreuve

Une fois connues les exigences des épreuves, les modes de préparation sont multiples:

› entraînement personnel à partir de sujets d'annales,
› utilisation de manuels de préparation par type d'épreuve.

Avant d'acquérir éventuellement ce type d'ouvrage, fréquentez les médiathèques, vérifiez la cohérence avec les cadrages et privilégiez les auteurs bien au fait de la réalité des épreuves.

Préparez vos concours avec les organisateurs: www.ladocumentationfrancaise.fr

Les sites internet des centres de gestion (voir annuaire p. 49)

www.cnfpt.fr

Ne pas tout gâcher le jour J!

On vous l'a certainement déjà dit, arriver épuisé le jour du concours ne sert à rien. La veille des épreuves, posez les livres, reposez-vous…

Préparez votre convocation et votre carte d'identité et étudiez l'itinéraire. Préparez le matériel dont vous pourrez avoir besoin (montre, stylo…, de quoi vous désaltérer). Relisez avec soin votre convocation pour vérifier le lieu et l'heure de convocation ainsi que d'éventuelles précisions liées à la nature de l'épreuve (matériel autorisé, comme une calculatrice pour certaines épreuves).

Acte manqué ou concours de circonstances malheureuses, à chaque épreuve écrite de concours, des candidats ne sont pas admis à passer les épreuves à cause de quelques minutes de retard.

En effet, les autorités organisatrices n'admettent généralement aucun retard aux épreuves écrites: au plus tard dès que la fin de la distribution des sujets est achevée et que les candidats reçoivent le «top-départ», plus aucun candidat n'est admis à pénétrer en salle de concours.

En amont de l'épreuve, soyez attentif aux informations données oralement par l'autorité organisatrice, qui vous indique généralement des règles à respecter pour éviter une élimination en raison de la transgression des règles d'organisation des concours (utilisation de documents prohibés, rupture des règles d'anonymat des copies…).

Savoir tirer parti d'un échec

En cas d'échec, vous pouvez demander la communication de vos copies et fiches de correction ou des fiches de notation des épreuves orales, ou un rendez-vous à l'autorité organisatrice. Cette démarche vous permettra de comprendre les raisons de votre non-réussite pour progresser et réussir à la session suivante.

Des chances réelles de réussite

À titre d'exemple, en 2012, au CIG de la petite couronne, sur 25344 inscrits, 17921 candidats se sont présentés à la première épreuve et 2992 ont été admis, soit 1 admis pour 6 présents.

Le taux de réussite peut connaître des variations puisqu'il était en 2011 de 1 admis pour 3,76 présents. Il s'établissait à 1 admis pour 3,83 en 2010.

Il ne s'agit évidemment que d'une moyenne qui peut connaître des variations d'un concours à l'autre: en 2012, au concours externe d'adjoint administratif, par exemple, dans la spécialité administration générale, 1447 candidats se sont inscrits pour 120 postes, 879 candidats se sont présentés à la première épreuve et 125 ont été admis, soit 1 admis pour 7 présents.

En toute hypothèse, les candidats préparés ont de réelles chances de réussite.

Ces chiffres varient également d'une filière à l'autre.

Par exemple, voici pour 2011, les pourcentages de réussite aux concours* et examens organisés par le CIG de la grande couronne (par rapport aux personnes présentes lors des épreuves):

› Filière administrative: 18,7%
› Filière animation: 19,6%
› Filière culturelle: 20,7%
› Filière sociale: 25,1%
› Filière police: 24,4%
› Filière sportive: 54,7% (concerne 2 examens)
› Filière technique: 33,1%

* tous concours confondus (concours externe, interne et 3e concours)

Une liste d'aptitude valable 3 ans

Dans la fonction publique territoriale, la réussite à un concours n'entraîne pas automatiquement nomination.

En effet, le lauréat doit ensuite se faire recruter par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

L'article 44 alinéa 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise la durée de validité de la liste d'aptitude: 1 année puis 2 années supplémentaires possibles, si une demande est établie par le lauréat au plus tard 1 mois avant la date d'expiration, et si le candidat n'est pas nommé par une collectivité.

Il est précisé que le décompte de cette période de 3 ans est suspendu pendant la période de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé de longue durée ainsi que d'accomplissement du service national et uniquement dans ces cas.

C'est l'organisateur du concours qui gère l'inscription, le maintien et la radiation des listes d'aptitude.

Comment organiser sa recherche d'emploi ?

À la différence des autres fonctions publiques, la réussite à un concours de la fonction publique territoriale n'est pas suivie d'une affectation automatique sur un poste

Le recrutement dans la fonction publique territoriale se caractérise par une liberté de choix laissée tant aux employeurs territoriaux, qu'aux lauréats de concours.
Il est toutefois possible d'occuper un emploi dans la fonction publique territoriale sans être fonctionnaire, notamment pour les emplois ne correspondant pas à un besoin permanent : remplacement d'un fonctionnaire, absence de candidature de fonctionnaires, besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, lorsque la nature ou les besoins du service le justifient…
Votre situation reste donc précaire et passer un concours pourra vous permettre d'évoluer au sein de la fonction publique territoriale.
La démarche de recherche d'emploi dans la fonction publique territoriale s'apparente à celle d'une recherche d'emploi dans le secteur privé. Vous devez donc vous organiser pour rendre votre recherche la plus efficace possible.

Développer votre connaissance de l'environnement territorial

- En lisant la presse spécialisée régulièrement,
- en fréquentant les salons et forums d'emploi spécialisés,
- en consultant des études générales sur les métiers territoriaux,
- en consultant les sites internet spécialisés.

Rechercher des offres d'emploi

Il existe différents supports qui vous aideront dans votre démarche (voir tableau ci-contre).
Cette liste de supports est non exhaustive. Pensez aussi à consulter la presse locale et la presse gratuite.

Proposer une candidature spontanée

Afin d'élargir votre recherche et multiplier éventuellement vos chances, vous pouvez adresser une candidature spontanée à des employeurs potentiels que vous aurez listés et ciblés (annuaire, site internet, réseau professionnel…).
Le but de cette démarche est de « décrocher » un entretien avec le recruteur et non pas d'obtenir directement un emploi.
Cela peut se faire par plusieurs moyens, notamment par :
- la présentation directe à la personne chargée du recrutement,
- l'envoi d'une lettre de motivation accompagnée de votre CV,
- un contact téléphonique.

<table>
<tr><th>Les sites internet de la fonction publique territoriale</th><th>La presse écrite</th></tr>
<tr><td>• www.fncdg.com : site de la Fédération Nationale des Centres de Gestion
• Les sites internet des centres de gestion des départements dans lesquels vous recherchez un emploi (voir annuaire des CDG page 49)
• www.RDVemploipublic.fr pour les collectivités de la petite et grande couronne d'Ile-de-France (78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95)
• www.cap-territorial.fr
• www.emploi-territorial.fr
• www.cnfpt.fr : site du Centre national de la fonction publique territoriale</td><td rowspan="3">De nombreux titres existent. Certains traitent uniquement de la fonction publique territoriale, comme La Gazette des communes (hebdomadaire) ou La Lettre du cadre territorial (bimensuel). D'autres sont plus généraux : Le Parisien, le Monde supplément économie…
Certains supports sont thématiques :
• Télérama (hebdomadaire) : surtout pour les filières culturelle et sociale et les postes dans le secteur de la communication
• Livre Hebdo (hebdomadaire) : pour la filière culturelle
• 01 informatique (hebdomadaire) : pour les postes informatiques
• Techni-Cités (bimensuel) ou le Moniteur des travaux publics (hebdomadaire) : pour la filière technique
• Les Actualités Sociales Hebdomadaires - Santé-social : pour la filière sociale</td></tr>
<tr><th>Autres sites spécialisés</th></tr>
<tr><td>• www.emploipublic.fr
• www.lagazettedescommunes.com
• www.territorial-recrutement.fr
• www.tessolidaire.com</td></tr>
<tr><th colspan="2">Les offres d'emploi proposées par les collectivités</th></tr>
<tr><td colspan="2">La majorité des collectivités proposent leurs postes sur leur site internet.
Vous pourrez ainsi vous familiariser avec les profils les plus demandés et affiner votre réflexion concernant votre projet professionnel en identifiant vos atouts et vos faiblesses par rapport aux offres mises sur le marché de l'emploi territorial.</td></tr>
</table>

Intégrer le service des missions temporaires des CDG

La plupart des centres de gestion proposent aux collectivités et établissements publics de leur ressort géographique de recruter des agents remplaçants (souvent non titulaires) pour compenser l'absence de fonctionnaires indisponibles à leur poste ou pour faire face à des surcroîts d'activité.
Si vous êtes en recherche d'emploi, une ou des missions temporaires pourraient enrichir votre CV par la connaissance interne de l'organisation des collectivités et augmenter vos chances de décrocher un poste sur un emploi vacant. Renseignez-vous auprès du centre de gestion de votre département.

Comment élaborer son curriculum vitæ ?

Décrocher un entretien, tel est l'objectif qui doit vous guider tout au long de la phase de rédaction de votre CV. La forme comme le fond comptent. Un recruteur passera en moyenne 30 secondes à sa lecture : il faut donc maîtriser quelques grands principes.

Comment repérer ses compétences ?

Avant tout, vous devez effectuer un état des lieux de ce que vous savez faire (connaissances, compétences et qualités personnelles). Il est conseillé de partir de vos expériences,

qu'elles soient professionnelles ou extra-professionnelles, afin de les décrire et de les analyser.
Vous pouvez utiliser un tableau pour les récapituler. Il vous permettra de bâtir un argumentaire pour convaincre un recruteur.
Il vous sera également utile pour la rédaction de votre CV et de votre lettre de motivation et pour la préparation de votre entretien.

Exemple d'une secrétaire :

savoir (connaissances)	savoir-faire (compétences)	savoir-être (qualités personnelles)
• Utilisation des logiciels informatiques. • Mode d'emploi du standard téléphonique. • Fonctionnement du fax.	• Saisir du courrier. • Répondre au téléphone. • Envoyer et recevoir des fax.	• Rapidité. • Organisation. • Sens du travail administratif.

Les règles générales de rédaction du CV

Avoir un bon cv permet de :	Le cv gagnant doit donc être :
• Faciliter la compréhension de ce que vous avez fait, mais surtout de ce que vous pouvez faire (votre potentiel). • Présenter de manière pertinente votre expérience, vos compétences et vos qualités. • Convaincre l'employeur de l'intérêt de vous rencontrer.	• Concis et précis. • Attractif. • Impeccable dans sa présentation.
Sur la forme	**Sur le fond**
• Titrez le CV en indiquant le poste recherché. • Aérez et équilibrez votre mise en page. • Élaborez des phrases courtes et un style télégraphique (pas de dissertation). • Utilisez du papier blanc non quadrillé. • Limitez-vous à une page, voire deux si vous êtes un senior ou si vous avez beaucoup d'expérience. • Veillez à la bonne qualité des photocopies ou des tirages du CV. • Ne faites pas de CV manuscrit. • Si vous souhaitez insérer une photo, veillez à ce qu'elle soit de bonne qualité et ne vous desserve pas. • Attention aux couleurs utilisées sur le CV qui peuvent l'assombrir à l'impression.	• Commencez par définir votre objectif professionnel (et parfois personnel) et rédigez votre CV en fonction de celui-ci. • Pensez à ne pas fatiguer le lecteur par des redites ou des longueurs. • Supprimez tout ce qui dessert ou n'est pas utile pour l'emploi recherché (d'où l'intérêt parfois de constituer plusieurs CV si vous présentez des compétences dans des domaines très variés). • Mettez en valeur ce qui montre vos compétences pour l'emploi recherché.

Les rubriques du CV

État civil	Études-Formation
Cette première partie comporte les renseignements personnels de base dont l'employeur a besoin pour vous joindre : votre identité, votre adresse et surtout un numéro de téléphone. Vous pouvez également ajouter un numéro de fax et votre adresse courriel. Conseil : pensez à soigner votre message d'accueil sur votre répondeur téléphonique.	Il n'est pas toujours nécessaire de mentionner tout votre cursus. Par exemple, si vous possédez un Master, inutile d'inscrire que vous détenez aussi le Brevet des collèges. Si vous avez arrêté l'école très tôt, ne faites pas de rubrique « études ». C'est alors l'expérience qui sera plutôt développée. L'accent peut aussi être mis sur la formation continue ou les formations extra-professionnelles (dans le cadre d'une association par exemple) si elles ont un rapport avec le poste recherché. Indiquez si vous êtes lauréat de concours.
Activités extra-professionnelles	**Informations particulières**
Cette partie peut sembler inutile, elle est pourtant riche d'enseignements sur votre personnalité : • Sports collectifs, dévouement aux autres : esprit d'équipe. • Président d'une association d'étudiants, bénévole dans une association : manager en herbe. Les aptitudes ainsi mises en œuvre dans le cadre d'un sport ou d'un loisir peuvent être transférables dans le domaine professionnel.	D'autres informations peuvent être mentionnées et mises en valeur : pratique informatique, maîtrise de langues étrangères, permis A, B, véhicule personnel, renouvellement de permis... Attention, un vrai bilingue est capable de tenir une conversation dans la langue indiquée !

Expérience professionnelle
Il s'agit de la partie la plus importante. Elle peut être présentée de façons différentes. On distingue généralement trois types de CV. **Le CV anti-chronologique:** Les expériences sont citées en commençant par la plus récente et en terminant par la plus ancienne. Cette présentation met en relief la dernière expérience, qui est souvent la plus proche de l'objectif d'emploi. **Le CV de compétences:** Le candidat présente ses domaines de compétences en détaillant les activités. Puis il indique brièvement les employeurs et les dates d'emploi. Cette présentation permet de mettre en lumière une certaine polyvalence mais elle n'est pas adaptée à tous les profils. **Le CV fonctionnel:** Le candidat présente les différentes fonctions occupées dans ses emplois antérieurs et pour chacune d'elles le détail des activités. Il est conseillé si vous ne justifiez pas d'une activité professionnelle suivie et si vous revenez sur le marché du travail. Il peut également être utilisé si vous avez beaucoup d'expériences dans une fonction mais dans des secteurs d'activités différents (par exemple, vingt ans d'expérience en tant qu'assistante de direction dans différents secteurs). En général, un débutant sans expérience professionnelle (ou avec à son actif quelques stages) indiquera en premier sa formation, puis ses stages car même un stage est une expérience. Après deux à trois ans d'expérience ou pour un senior, il est préférable de présenter d'abord les compétences, puis la formation. Vous devez choisir la présentation la plus pertinente mais aussi celle qui vous convient le mieux. Le CV doit être votre vitrine. C'est vous seul qui le défendrez devant le recruteur. Restez donc vous-même.

Comment rédiger sa lettre de motivation?

Pour inciter le recruteur à vous rencontrer et vous aider à mettre vos points forts en exergue, voici quelques conseils pour la rédaction de votre lettre de motivation.

Les règles générales de rédaction d'une lettre de motivation

La lettre de motivation ne doit pas faire double emploi avec votre CV.

Pour être la plus efficace possible, elle doit:

- intéresser et accrocher: aider à la lecture de votre CV en soulignant les points forts de l'expérience en rapport avec le poste,
- donner des informations complémentaires: donner envie de lire votre CV et comprendre votre recherche, votre objectif,
- mettre en avant vos atouts: donner des arguments sur vos qualités, votre savoir-faire et les atouts de votre candidature.

Les erreurs à éviter	Les règles d'or
• Une lettre qui répète le CV. • Les formules de demande d'emploi qui évoquent les difficultés de la situation et l'angoisse de votre recherche. • La banalité administrative qui n'apporte aucune plus-value (j'ai l'honneur de vous adresser…, je sollicite de votre bienveillance…). • Les expressions négatives, hésitantes (je n'ai pas pu, il ne m'a pas été possible, je pense, peut être…). • La lettre trop longue, tassée, sans paragraphe, sans espace. • Les ratures, tâches, les fautes d'orthographe. • Des oublis importants: signature, coordonnées. • Les sigles, dessins.	• Une lettre courte, condensée, tonique, percutante: une page suffit. • Une lettre qui aborde les besoins de la collectivité, les nécessités du poste, les critères demandés dans l'annonce. • La mise en valeur de la structure pour laquelle vous postulez. • La mise en relief de quelques points forts mais pas tous (il faut en garder pour l'entretien). • Une incitation à lire le CV et une précision des disponibilités. • Une présentation soignée. • En général, une lettre manuscrite.

La composition de sa lettre de motivation

La lettre de motivation peut être composée de 5 parties qui diffèrent selon votre type de démarche.

1) **L'en-tête:** vos coordonnées et celles de la collectivité, la date, la référence de l'offre…

2) **L'introduction:** elle doit capter le lecteur. Il faut parler de la collectivité, des informations que vous avez pu obtenir, en lien avec le poste visé. Le lecteur doit comprendre pourquoi vous lui écrivez.

3) **Le développement:** pour une candidature spontanée, citez des exemples tirés de votre expérience et montrez ce que vous pouvez apporter à la collectivité. Pour une réponse à une annonce: montrez ce qui vous intéresse dans l'annonce et faites le lien avec votre propre expérience. Citez vos points forts, savoir-faire, qualités et argumentez notamment autour de votre expérience professionnelle en lien avec le poste recherché.

4) **La proposition de rencontre.**

5) **La formule de politesse** (simple et directe) et votre signature.

Comment préparer son entretien de recrutement?

Vous voici doté(e) de conseils précieux pour entamer votre recherche, l'aboutissement ultime est l'entretien. Vous devez impérativement le préparer.

Plus l'entretien sera préparé, plus vous serez à l'aise pendant cette épreuve. Mais ce qui importe avant tout est de vous montrer sincère.

Vous pourrez être reçu(e) par une ou plusieurs personnes, ensemble ou séparément.

En général, vos interlocuteurs pourront être:

- le responsable du service concerné par le recrutement,
- le directeur des ressources humaines ou le responsable du service du personnel,
- le directeur général des services, le directeur général adjoint des services ou le secrétaire de mairie,

• un élu (le maire, un adjoint, le président…).

Attention, la durée d'un entretien varie de quelques minutes à plus d'une heure. Vous devez vous adapter au rythme du recruteur.

Se préparer au contenu de l'entretien consiste à:

• anticiper les questions qui vont être posées et prévoir les réponses,

• se renseigner sur la collectivité notamment en consultant son site internet (projet en cours ou à venir, nom du maire, du président…).

Les questions du recruteur	Quelques conseils avant d'aborder un entretien
Se préparer au contenu de l'entretien consiste essentiellement à préparer les réponses aux différentes questions qui seront posées par le recruteur. Ces questions porteront essentiellement sur: • l'idée que vous vous faites du poste de travail, • vous-même: votre expérience, vos connaissances, votre personnalité, vos loisirs, vos projets, • les aspects techniques du métier. **Les qualités et les défauts** Vous serez souvent amené(e) à énoncer vos qualités et vos défauts. Il convient donc de préparer à l'avance cette question afin de ne pas être pris(e) au dépourvu. La règle en la matière consiste à faire apparaître qu'une qualité poussée à l'extrême devient vite un défaut, et que par conséquent, le candidat a les défauts de ses qualités et inversement. Voici quelques exemples: • la rigueur poussée à l'extrême devient rigidité, • l'adaptabilité poussée à l'extrême devient inconsistance, • la persévérance poussée à l'extrême devient obsession, • le dynamisme poussé à l'extrême devient agitation, • la polyvalence poussée à l'extrême devient superficialité. **Les questions du candidat** Le recruteur peut vous inviter à faire part des questions que vous vous posez. Il est donc important de les avoir préparées avant. Vos questions pourront porter sur: • la collectivité (même si au préalable, vous vous êtes déjà renseigné(e) un minimum), • le poste de travail (en complément de ce que le recruteur a pu vous expliquer lors de l'entretien), • les raisons qui amènent à l'existence du poste, • les conditions de travail, • les objectifs à court, moyen et long terme, • l'environnement humain et matériel du poste.	• Pensez à éteindre votre téléphone portable. • Adoptez une présentation adéquate (tenue vestimentaire correcte). • Prenez de quoi noter. • Arrivez à l'heure. • Serrez la main fermement en regardant franchement l'interlocuteur et en souriant. • Asseyez-vous après y avoir été invité(e), pensez à enlever votre manteau. • Munissez-vous de l'offre d'emploi, ainsi que d'un ou plusieurs CV en fonction du nombre d'interlocuteurs présents à votre entretien. • Regardez l'interlocuteur. S'ils sont plusieurs, adressez-vous à tous, en les regardant tour à tour, même si l'un d'entre eux ne pose pas de question. • Laissez le recruteur commencer l'entretien. Écoutez activement et n'hésitez pas à prendre des notes si vous vous en sentez capable. • Respirez profondément, surtout en cas d'émotion. Cela évite d'avoir une respiration hachée au moment de prendre la parole. En cas de trouble pendant l'entretien, recentrez-vous sur votre respiration. • Maintenez votre attention et votre concentration tout au long de l'entretien. • Répondez aux questions avec authenticité et implication. Argumentez tout ce qui est avancé, en apportant des preuves, des chiffres, des éléments objectifs. Vous devez être convaincant(e) et sincère. • N'hésitez pas à vous faire repréciser ce qui n'est pas clair avant de répondre à une question. • Citez des expériences professionnelles pour démontrer des qualités personnelles.

Si vous réussissez ce premier entretien, vous serez certainement amené(e) à en passer un second. Ne le négligez pas car vous êtes encore quelques-uns(e)s en concurrence.

Ce rendez-vous n'est pas de même nature et a un objectif différent du premier. Il permet de confirmer une première bonne impression et de vérifier votre compréhension du poste. Sera notamment vérifiée votre capacité à reformuler ce qui s'est dit lors du premier entretien. Vous allez connaître des moments de doutes, d'espoir, des déceptions.

Ne perdez pas confiance et gardez en mémoire que tout profil présente un avantage:

• être débutant(e), c'est l'art d'être motivé(e) et adaptable,

• être senior, c'est pouvoir être autonome et rapidement opérationnel(le),

• une formation suivra votre recrutement en tant que stagiaire. C'est justement l'occasion d'acquérir les connaissances qui vous manquent sur le poste que vous allez occuper.

Annuaire des centres de gestion classés par département

1	Centre de gestion de l'AIN	Tél.: 04 74 32 13 81	Site: www.cdg01.fr
2	Centre de gestion de l'AISNE	Tél.: 03 23 52 01 52	Site: www.cdg02.fr
3	Centre de gestion de l'ALLIER	Tél.: 04 70 48 21 00	Site: www.cdg03.fr
4	Centre de gestion des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Tél.: 04 92 70 13 00	Site: www.cdg04.fr
5	Centre de gestion des HAUTES-ALPES	Tél.: 04 92 53 29 10	Site: www.cdg05.fr
6	Centre de gestion des ALPES-MARITIMES	Tél.: 04 92 27 34 34	Site: www.cdg06.fr
7	Centre de gestion de l'ARDÈCHE	Tél.: 0820 00 04 68	Site: www.cdg07.com
8	Centre de gestion des ARDENNES	Tél.: 03 24 33 88 00	Site: www.cdg08.com
9	Centre de gestion de l'ARIÈGE	Tél.: 05 34 09 32 40	Site: www.cdg09.fr
10	Centre de gestion de l'AUBE	Tél.: 03 25 73 58 01	Site: www.cdg10.fr
11	Centre de gestion de l'AUDE	Tél.: 04 68 77 79 79	Site: www.cdg11.fr
12	Centre de gestion de l'AVEYRON	Tél.: 05 65 73 61 60	Site: www.cig-12.fr
13	Centre de gestion des BOUCHES-DU-RHÔNE	Tél.: 04 42 54 40 50	Site: www.cdg13.com
14	Centre de gestion du CALVADOS	Tél.: 02 31 15 50 20	Site: www.cdg14.fr
15	Centre de gestion du CANTAL	Tél.: 04 71 63 89 35	Site: www.cdg15.fr
16	Centre de gestion de la CHARENTE	Tél.: 05 45 69 70 02	Site: www.cdg16.fr
17	Centre de gestion de la CHARENTE-MARITIME	Tél.: 05 46 27 47 00	Site: www.cdg17.fr
18	Centre de gestion du CHER	Tél.: 02 48 50 82 50	Site: www.cdg18.fr
19	Centre de gestion de la CORRÈZE	Tél.: 05 55 20 69 40	Site: www.cdg19.fr
2A	Centre de gestion de la CORSE-DU-SUD	Tél.: 04 95 51 07 26	Site: www.cdg2a.com
2B	Centre de gestion de la HAUTE-CORSE	Tél.: 04 95 32 33 65	Site: www.cdg2b.com
21	Centre de gestion de la CÔTE-D'OR	Tél.: 03 80 76 99 76	Site: www.cdg21.fr
22	Centre de gestion des CÔTES-D'ARMOR	Tél.: 02 96 58 64 00	Site: www.cdg22.fr
23	Centre de gestion de la CREUSE	Tél.: 05 55 51 90 20	Site: www.cdg23.fr
24	Centre de gestion de la DORDOGNE	Tél.: 05 53 02 87 00	Site: www.cdg24.fr
25	Centre de gestion du DOUBS	Tél.: 03 81 99 36 36	Site: www.cdg25.org
26	Centre de gestion de la DRÔME	Tél.: 04 75 82 01 30	Site: www.cdg26.fr
27	Centre de gestion de l'EURE	Tél.: 02 32 39 23 99	Site: www.cdg27.fr
28	Centre de gestion d'EURE-ET-LOIR	Tél.: 02 37 91 43 40	Site: www.cdg28.fr
29	Centre de gestion du FINISTÈRE	Tél.: 02 98 64 11 30	Site: www.cdg29.fr
30	Centre de gestion du GARD	Tél.: 04 66 38 86 86	Site: www.cdg30.fr
31	Centre de gestion de la HAUTE-GARONNE	Tél.: 05 81 91 93 00	Site: www.cdg31.fr
32	Centre de gestion du GERS	Tél.: 05 62 60 15 00	Site: www.cdg32.fr
33	Centre de gestion de la GIRONDE	Tél.: 05 56 11 94 30	Site: www.cdg33.fr
34	Centre de gestion de l'HÉRAULT	Tél.: 04 67 04 38 80	Site: www.cdg34.fr
35	Centre de gestion d'ILLE-ET-VILAINE	Tél.: 02 99 23 31 00	Site: www.cdg35.fr
36	Centre de gestion de l'INDRE	Tél.: 02 54 34 18 20	Site: www.cdg36.fr
37	Centre de gestion d'INDRE-ET-LOIRE	Tél.: 02 47 60 85 00	Site: www.cdg37.fr
38	Centre de gestion de l'ISÈRE	Tél.: 04 76 33 20 33	Site: www.cdg38.fr
39	Centre de gestion du JURA	Tél.: 03 84 53 06 39	Site: www.cdg39.org
40	Centre de gestion des LANDES	Tél.: 05 58 85 80 00	Site: www.cdg40.fr
41	Centre de gestion du LOIR-ET-CHER	Tél.: 02 54 56 28 50	Site: www.cdg-41.org
42	Centre de gestion de la LOIRE	Tél.: 04 77 42 67 20	Site: www.cdg42.org
43	Centre de gestion de la HAUTE-LOIRE	Tél.: 04 71 05 37 20	Site: www.cdg43.fr
44	Centre de gestion de LOIRE-ATLANTIQUE	Tél.: 02 40 20 00 71	Site: www.cdg44.fr
45	Centre de gestion du LOIRET	Tél.: 02 38 75 85 45	Site: www.cdg45.fr
46	Centre de gestion du LOT	Tél.: 05 65 23 00 95	Site: www.cdg46.fr
47	Centre de gestion de LOT-ET-GARONNE	Tél.: 05 53 48 00 70	Site: www.cdg47.fr
48	Centre de gestion de LOZÈRE	Tél.: 04 66 65 30 03	Site: www.cdg48.fr
49	Centre de gestion du MAINE-ET-LOIRE	Tél.: 02 41 24 18 80	Site: www.cdg49.fr
50	Centre de gestion de la MANCHE	Tél.: 02 33 77 89 00	Site: www.cdg50.fr

51	Centre de gestion de la MARNE	Tél. : 03 26 69 44 00	Site : www.cdg51.fr
52	Centre de gestion de la HAUTE-MARNE	Tél. : 03 25 35 33 20	Site : www.cdg52.fr
53	Centre de gestion de la MAYENNE	Tél. : 02 43 59 09 09	Site : www.cdg53.fr
54	Centre de gestion de la MEURTHE-ET-MOSELLE	Tél. : 03 83 67 48 10	Site : www.cdg54.fr
55	Centre de gestion de la MEUSE	Tél. : 03 29 91 44 35	Site : www.cdg55.fr
56	Centre de gestion du MORBIHAN	Tél. : 02 97 68 16 00	Site : www.cdg56.fr
57	Centre de gestion de la MOSELLE	Tél. : 03 87 65 27 06	Site : www.cdg57.fr
58	Centre de gestion de la NIÈVRE	Tél. : 03 86 71 66 10	Site : www.cdg58.com
59	Centre de gestion du NORD	Tél. : 03 59 56 88 00	Site : www.cdg59.fr
60	Centre de gestion de l'OISE	Tél. : 03 44 06 22 60	Site : www.cdg60.com
61	Centre de gestion de l'ORNE	Tél. : 02 33 80 48 00	Site : www.cdg61.fr
62	Centre de gestion du PAS-DE-CALAIS	Tél. : 03 21 52 99 50	Site : www.cdg62.fr
63	Centre de gestion du PUY-DE-DÔME	Tél. : 04 73 28 59 80	Site : www.cdg63.fr
64	Centre de gestion des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	Tél. : 05 59 84 40 40	Site : www.cdg-64.fr
65	Centre de gestion des HAUTES-PYRÉNÉES	Tél. : 05 62 38 92 50	Site : www.cdg65.fr
66	Centre de gestion des PYRÉNÉES-ORIENTALES	Tél. : 04 68 34 88 66	Site : www.cdg66.fr
67	Centre de gestion du BAS-RHIN	Tél. : 03 88 10 34 64	Site : www.cdg67.fr
68	Centre de gestion du HAUT-RHIN	Tél. : 03 89 20 36 00	Site : www.cdg68.fr
69	Centre de gestion du RHÔNE	Tél. : 04 72 38 49 50	Site : www.cdg69.fr
70	Centre de gestion de la HAUTE-SAÔNE	Tél. : 03 84 97 02 40	Site : www.cdg70.fr
71	Centre de gestion de la SAÔNE-ET-LOIRE	Tél. : 03 85 21 19 19	Site : www.cdg71.fr
72	Centre de gestion de la SARTHE	Tél. : 02 43 24 25 72	Site : www.cdg72.fr
73	Centre de gestion de la SAVOIE	Tél. : 04 79 70 22 52	Site : www.cdg73.com
74	Centre de gestion de la HAUTE-SAVOIE	Tél. : 04 50 51 98 50	Site : www.cdg74.fr
76	Centre de gestion de la SEINE-MARITIME	Tél. : 02 35 59 71 11	Site : www.cdg76.fr
77	Centre de gestion de la SEINE-ET-MARNE	Tél. : 01 64 14 17 00	Site : www.cdg77.fr
78 91 95	Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'ILE-DE-FRANCE	Tél. : 01 39 49 63 00	Site : www.cigversailles.fr
80	Centre de gestion de la SOMME	Tél. : 03 22 91 05 19	Site : www.cdg80.fr
81	Centre de gestion du TARN	Tél. : 05 63 60 16 50	Site : www.cdg81.fr
82	Centre de gestion du TARN-ET-GARONNE	Tél. : 05 63 21 62 00	Site : www.cdg82.fr
83	Centre de gestion du VAR	Tél. : 04 94 00 09 20	Site : www.cdg83.fr
84	Centre de gestion du VAUCLUSE	Tél. : 04 32 44 89 30	Site : www.cdg84.fr
85	Centre de gestion de la VENDÉE	Tél. : 02 51 44 50 60	Site : www.cdg85.fr
86	Centre de gestion de la VIENNE	Tél. : 05 49 49 12 10	Site : www.cdg86.fr
87	Centre de gestion de la HAUTE-VIENNE	Tél. : 05 55 30 08 40	Site : www.cdg87.fr
88	Centre de gestion des VOSGES	Tél. : 03 29 35 63 10	Site : www.cdg88.fr
89	Centre de gestion de l'YONNE	Tél. : 03 86 51 43 43	Site : www.cdg89.fr
90	Centre de gestion du TERRITOIRE DE BELFORT	Tél. : 03 84 57 65 65	Site : www.cdg90.fr
92 93 94	Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'ILE-DE-FRANCE	Tél. : 01 56 96 80 80	Site : www.cig929394.fr
971	Centre de gestion de la GUADELOUPE	Tél. : 05 90 99 45 00	Site : www.cdg-guadeloupe.fr
972	Centre de gestion de la MARTINIQUE	Tél. : 05 96 70 08 86	Site : www.cdg-martinique.fr
973	Centre de gestion de la GUYANE	Tél. : 05 94 29 00 91	Site : www.cdg973.org
974	Centre de gestion de la RÉUNION	Tél. : 02 62 42 57 57	Site : www.cdg974.fr
976	Centre de gestion de MAYOTTE	Tél. : 02 69 61 06 02	Courriel : cdg976@wanadoo.fr

› Fédération nationale des centres de gestion - www.fncdg.com
› Centre national de la fonction publique territoriale - www.cnfpt.fr

Ce cahier ne peut être vendu séparément. **Principal actionnaire:** Groupe Moniteur Holding • **Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros • **RCS:** Paris 403080823 • **Siège social:** 17 rue d'Uzès, 75108 Paris cedex 02 • **Numéro de commission paritaire:** 1008 T 83807 ISSN: 0769-3508 • **Président/Directeur de la publication:** Guillaume Prot • **Impression:** Roto Champagne, rue des Frères Garnier, 52000 Chaumont • **Dépôt légal:** mars 2013

Centres de Gestion



La FNCDG



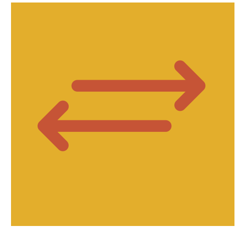
Centraliser l'information
intéressant les agents et les candidats à la Fonction Publique Territoriale



Valoriser l'action
l'action des Centres de Gestion



Représenter
les Centres de Gestion auprès des Pouvoirs publics



Coordonner
les orientations et l'action des Centres de Gestion



Observer
le quotidien de la gestion de la Fonction Publique Territoriale



Contribuer à l'évolution
du statut de la Fonction Publique Territoriale en relation avec les Pouvoirs publics, les partenaires sociaux et institutionnels

La FNCDG est une association loi 1901, visant à représenter, coordonner, fédérer, promouvoir les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale



TBWA\PARIS

Votre vocation est d'être au service des citoyens, la nôtre est de vous assurer.

SPÉCIAL FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Exercer son talent au service des autres est une mission que nous partageons. C'est pourquoi, **la GMF, 1er assureur des agents des services publics,** en fait toujours plus pour vous assurer dans votre vie personnelle (assurance auto, habitation, complémentaire santé, épargne) et vous accompagner dans votre vie professionnelle. À votre tour, rejoignez nos 3 millions de sociétaires pour profiter **des offres privilégiées** que nous vous réservons.

▶ **Renseignez-vous au 0 970 809 809** *(numéro non surtaxé)* **ou sur www.gmf.fr**

10 %
DE RÉDUCTION*
sur votre assurance **AUTO**

+

Pour les moins de 30 ans
50 € OFFERTS**
sur votre assurance **AUTO**

*Offre réservée aux agents des services publics, personnels de la fonction publique territoriale, la 1re année à la souscription d'un contrat d'assurance auto, valable jusqu'au 31/12/2013.
**Offre réservée aux agents des services publics de moins de 30 ans, la 1re année, à la souscription d'un contrat d'assurance auto, valable jusqu'au 31/12/2013.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Paris 775 691 140 - Siège social : 76, rue de Prony 75857 Paris Cedex 17 et ses filiales GMF Assurances, La Sauvegarde et GMF Vie - Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.

ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Chartres 323 562 678 - Siège social : 7, avenue Marcel Proust 28932 Chartres Cedex 9 - Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.

